

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL- PATRIE

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

COMMUNE DE NGOYLA

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE -WORK – FATHERLAND

EAST REGION

UPPER-NYONG DIVISION

NGOYLA COUNCIL

INTERNAL TENDER'S BOARD

*COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA
COMMUNE DE NGOYLA*

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°07/AONO/C.NLA/CIPM/2022 DU 09/09/2022 POUR LES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE VILLE DANS
LA COMMUNE DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT-
NYONG, REGION DE L'EST (Lot unique)

FINANCEMENT : BUDGET DU FEICOM, EXERCICES 2022 ET SUIVANTS

IMPUTATION : « 90-22-20 » Réserve spéciale des 4%.

Table des matières

Pièce n°1:Avis d'Appel d'Offres (AAO)
Pièce n°2:Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO).....
Pièce n°3:Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....
Pièce n°4:Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce n°5 :Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Pièce n°6 :Cadre du bordereau des prix unitaires
Pièce n°7 :Cadre du détail quantitatif et estimatif
Pièce n°8 :Cadre du sous-détail des prix.....
Pièce n°9 :Modèle de marché.....
Pièce n°10 :Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires
Pièce n°11 :Justificatifs des études préalables
Pièce n°12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics
Pièce n°13 :Plans

Pièce n°1

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL- PATRIE

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

COMMUNE DE NGOYLA

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE -WORK - FATHERLAND

EAST REGION

UPPER-NYONG DIVISION

NGOYLA COUNCIL

INTERNAL TENDER'S BOARD

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE NGOYLA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°07/ AONO/C.NLA/CIPM/2022 DU 09/09/2022 POUR LES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE VILLE DANS LA COMMUNE DE NGOYLA,
DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST (Lot unique)
FINANCEMENT : BUDGET FEICOM, EXERCICES 2022 ET SUIVANTS

IMPUTATION : « 90-22-20 » Réserve spéciale des 4%.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune de Ngoyla, Maître d'Ouvrage et Autorité contractante lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la sélection d'une entreprise devant exécuter les travaux de construction d'un hôtel de ville dans la commune de NGOYLA, dans le Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

2. Consistance des prestations

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent tous les corps d'état prévus au cadre du devis quantitatif et estimatif notamment :

- a) TRAVAUX PREPARATOIRES-ETUDES ;
- b) TERRASSEMENTS ;
- c) FONDATIONS ;
- d) STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIES DU RDC ;
- e) STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIES ETAGE ;
- f) CHARPENTE ET TOITURE ;
- g) REVETEMENTS ET ENDUITS ;
- h) PLOMBERIE-SANITAIRE-PROTECTION INCENDIE ;
- i) ELECTRICITE ;
- j) MENUISERIES BOIS, METALLIQUES ET ALU ;
- k) PEINTURE;
- l) VRD.

3. Délai d'exécution :

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des prestations objet du présent Appel d'Offres est de douze (12) mois à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

4. Allotissement :

Sans objet.

5. Coût prévisionnel : Le coût prévisionnel de ces prestations est de **trois cent vingt-cinq millions (325 0000 000) de francs CFA TTC.**

6. Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises installées au Cameroun, justifiant de bonnes aptitudes en matière de travaux de construction de bâtiment recevant du public.

7. Financement :

Les prestations objet du présent Appel d'Offres National Ouvert sont financées par le budget du FEICOM, exercices 2022 et suivants, Imputation : « 90-22-20 » Réserve spéciale des 4%.

8. Cautionnement provisoire :

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un coût de **six million (6 000 000) de francs CFA**, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédent la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune de Ngoyla, dès publication du présent Avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Dès publication du présent avis, le Dossier d'Appel d'offres peut être obtenu à la Commune de Ngoyla sur présentation d'une quittance de versement de la somme non remboursable, de **cent cinquante mille (150.000) FCFA**, payable à la Recette Municipale de Ngoyla.

11. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires dont un original et sept (06) copies marquées comme tels, et une version électronique desdites offres, seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, et déposées à la Commune de Ngoyla, au plus tard le 04/10/2022 à 12 heures, heure locale, et devront porter la mention suivante :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 07/ AONO/C.NLA/CIPM/2022 DU 09/09/2022 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE VILLE DANS LA COMMUNE DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST (Lot unique)

FINANCEMENT : BUDGET FEICOM, EXERCICES 2022 ET SUIVANTS

IMPUTATION : « 90-22-20 » Réserve spéciale des 4%.

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des offres aura lieu le 04/10/2022 à 13 heures par la Commission interne de Passation des Marchés de Ngoyla dans la salle des actes de la mairie de Ngoyla.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

13. Critères d'évaluation

13.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

- Fausses déclarations ou pièces falsifiées (**la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à la vérification de l'authenticité de tout document présentant un caractère douteux**) ;
- Absence de l'Attestation de visite du site ;
- Non satisfaction d'au moins 75 % des critères essentiels ;
- Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- Offre financière incomplète ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché public au cours des 03 des dernières années ;
- Absence d'une pièce du dossier administratif après 48 heures.

13.2. Critères essentiels

Les offres techniques seront notées suivant les critères essentiels ci-après :

N°	Activité
A)	Personnel d'encadrement (référence, qualification et CV)
B)	Les références de l'entreprise
C)	La disponibilité du matériel et des équipements essentiels
D)	Délai d'exécution
E)	L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières

Les détails sont indiqués dans la grille d'évaluation des offres

14. Attribution

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

16. Renseignements complémentaires : Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables, à la Commune de Ngoyla.

BP : 04 NGOYLA Tél : 222 99 30 30/ 696 15 39 51, 696 95 01 10

NB : « pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS à la CONAC aux numéros suivants : 222 20 37 32/658 262 682/651 649 194 »

Ngoyla le, 09/09/2022

Copie

- DDMAP/HN ;
- SOPECAM ;
- ARMP (pour insertion au JDM) ;
- FEICOM/Ydé ;
- Pdt/CIPM-NLA. ;

Le Maire,
(Autorité contractante)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL- PATRIE

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

COMMUNE DE NGOYLA

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE -WORK - FATHERLAND

EAST REGION

UPPER-NYONG DIVISION

NGOYLA COUNCIL

INTERNAL TENDER'S BOARD

INTERNAL TENDERS BOARD

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No.07/ ONIT/C.NLA/ITB/2022 OF 09/09/2022 FOR THE WORK FOR
THE CONSTRUCTION OF NGOYLA TOWN HALL, UPPER NYONG DIVISION, EAST REGION, SINGLE LOT
FUNDING: BUDGET OF FEICOM, 2022 FINANCIAL YEAR AND SUBSEQUENT

CHARGING: « 90-20-31 » 4% special reserve.

1. Purpose of Tender

The Mayor, Contracting Authority and Project Owner hereby launches a national invitation to tender, for the selection of a company to carry out the work for the construction for Ngoyla town hall.

2. Nature of services

The works, which are the subject of this invitation to tender, include all the trades provided for in the bill of quantities and cost estimates:

- a) PRELIMINARY WORKS ;
- b) EARTHWORKS ;
- c) FOOTINGS ;
- d) STRUCTURE AND ELEVATION GROUND FLOOR ;
- e) STRUCTURE AND ELEVATION 1ST FLOOR;
- e) FRAMEWORK AND ROOFING ;
- f) FLOORING AND COATINGS;
- g) PLUMBING-SANITARY-FIRE PROTECTION ;
- h) ELECTRICITY;
- i) WOOD AND METAL JOINERY WORKS;
- k) PAINTING;
- l) VRD.

3. Execution deadline:

The maximum deadline provided by the Contracting Authority for the execution of the services concerned in this invitation to tender shall be twelve (12) months with effect from the notification of the Service Order to start works.

4. Allotment:

Sans objet.

5. Estimated cost: The estimated cost of these services shall be **three hundred and twenty five millions CFA francs (325 000 000).**

6. Participation and origin:

Participation in this Invitation to tender shall be opened to all companies based in Cameroon, showing proof of good aptitudes in terms of the construction of buildings for public use.

7. Funding:

The services concerned in this Open National Invitation to tender shall be funded by the budget of FEICOM, 2022 and subsequent financial years, charged under: « 90-20-31» 4% special reserve.

8. Provisional guarantee

Each bidder should include in their administrative documents, a submission guarantee amounting **six million francs CFA (6 000 000)**, issued by a first rank bank approved by the Ministry in charge of finance and of which the list features in document 12 of the Tender Document (DAO), valid for thirty (**30**) **days** beyond the initial date of validity of the bids.

The other required administrative documents should absolutely be produced in originals or certified true copies by the issuing service or an administrative authority (Governor, Senior Divisional Officer, Sub-Divisional Officer), in accordance with the stipulations of the Special Regulation of the Tender Document.

They should absolutely be dated not more than three (3) months preceding the date of submission of bids or having been issued later to the date of signing the Invitation to tender.

Any bid non-compliant to the prescriptions of this notice and the Tender Document shall be declared inadmissible. Especially the absence of the submission guarantee issued by a first rank bank approved by the Ministry in charge of Finance or non-compliance the models of the Tender Documents, shall lead to the rejection of the bid.

9. Consultation of Tender Document

The file may be consulted and obtained from the Ngoyla council as soon as this notice is published.

10. Acquisition of the Tender Document

The file may be consulted and obtained from the Ngoyla council as soon as this notice is published, against payment of a non-refundable sum of **one hundred and fifty thousand francs CFA (150 000)**, payable at the municipal treasury.

11. Submission of Bids

The bids drafted in English or in French, in seven (07) copies including one original and six (06) copies labelled as such, and an electronic version of the said bids, shall be placed in a stamped closed and sealed envelope, without any indication on the identity of the bidder, should reach the Ngoyla council not later than, 04/10/2022 **at 12 :00 a.m. prompt**; local time and should be labelled as follows:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No.07/ ONIT/C.NLA/ITB/2022 OF 09/09/2022 FOR THE WORK FOR
THE CONSTRUCTION OF NGOYLA TOWN HALL, UPPER NYONG DIVISION, EAST REGION, SINGLE LOT
FUNDING: BUDGET OF FEICOM, 2022 FINANCIAL YEAR AND SUBSEQUENT**

**CHARGING: « 90-20-31 » 4% special reserve.
« TO BE OPENED ONLY DURING THE OPENING SESSION ».**

12. Opening of bids

Opening of bids shall be carried out in one phase.

Opening of bids shall take place on 04/10/2022 at 1:00 pm local time by the Ngoyla Council Internal Tenders Board at the Ngoyla council Hall Only bidders may attend this opening session or be represented therein by a person of their choice duly mandated, and having perfect knowledge of the document.

13. Evaluation criteria

13.1 Eliminatory criteria

Eliminatory criteria:
Eliminatory criteria shall include:

- False declaration or forged documents (**the ITB and the Contracting Authority shall have the right to carry out the verification of the authenticity of any document presenting a doubtful character**);
- absence of Report of visit to project site;
- non-satisfaction of at least 75 % of the essential criteria;
- omission of quantified price on financial bid;
- incomplete financial bid;
- absence of submission guarantee ;
- absence of a delaration on honnor to have not abandon a public contract during the three last years ;
- absence of a document of the administrative file after 48 hours.

13.2. Essential criteria

Technical bids shall be scored following the essential criteria below:

No.	Activity
A)	Supervisory staff (reference, qualification and CV)
B)	References of company
C)	Availability of equipment and essential tools
D)	Execution deadline
E)	Access to a credit line or other financial resources

Details shall be indicated in the evaluation grid of bids

14. Award

The Contracting Authority shall award the contract to the bidder presenting the bid evaluated the lowest and fulfilling the required financial, technical and administrative capacities resulting from the criteria said to be essential or eliminatory.

15. Duration of validity of bids

Bidders shall remain committed by their bids for a period of ninety (90) days with effect from the deadline set out for the admission of bids.

16. Further information: Complementary technical information may be obtained during working hours from the Ngoyla Council, phone numbers: 696 15 39 51, 696 95 01 10

NB: « for any act of corruption, kindly call or send SMS to CONAC through the following numbers: 222 20 37 32/658 262 682/651 649 194 »

Ngoyla, the 09/09/2022

The Mayor,
(Contracting Authority)

Copies

- DDPC/UN (for information);
- ARMP (for publication and Archiving) ;
- SOPECAM (for publication) ;
- FEICOM/Ydé ;
- Chairperson of ITB (for information);
- Notice boards (for information);
- Tenders Service (for archiving).



Pièce n°2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Note relative au Règlement Général de l'Appel d'Offres

La Pièce n°2 a pour objet de donner aux soumissionnaires, les renseignements dont ils ont besoin pour préparer des offres conformes aux conditions fixées par la règlementation en vigueur.

Elle fournit également des renseignements sur la remise des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

Cette pièce contient des articles types à ne pas modifier.

Table des matières

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
Article 7 : Visite du site des travaux	
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constitutifs de l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de Soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	

D. Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25 : Ouverture des plis et recours	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	
Article 30 : Correction des erreurs	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	
Article 32 : Evaluation des offres au plan financier	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
F. Attribution du Marché	
Article 34 : Attribution du marché	
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	
Article 38 : Signature du marché	
Article 39 : Cautionnement définitif	

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livrer à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître

d’Ouvrage dans son propre compte, lorsqu’il s’agit d’un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu’elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d’exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d’une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu’ils satisfont aux critères d’éligibilité décrits à l’article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l’offre et l’exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d’Ouvrage est tenu d’autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu’il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. Dossier d’Appel d’Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d’invitation à soumissionner (pour les Appels d’Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d’Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d’Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. *Volume 1 : Dossier administratif*

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. *Volume 2 : Offre technique*

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le

programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de

son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un

représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la

sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve

extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le

soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de

quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2% et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

Pièce n°3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

RPAO

Table des matières

1. Données particulières.
2. Prix et monnaie de l'offre
3. Préparation et dépôt des offres
4. Evaluation et comparaison des offres
5. Attribution du marché
6. Grille de notation technique

Clauses du RGAO	1 DONNEES PARTICULIERES
Généralités	
1.1	<p>Définition des travaux Le présent Appel d'Offres a pour objet : L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE VILLE DANS LA COMMUNE DE NGOYLA.</p> <p>« La consistance des travaux comprend notamment : travaux préparatoires, terrassements, fondations, structure béton armé et maçonneries, charpente et toiture, revêtements et enduits, plomberie-sanitaire-protection incendie, électricité, menuiseries bois, métalliques et alu, peinture, voirie et réseaux divers.</p> <p>Référence de l'appel d'offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°07/AONO/C.NLA/CIPM/2022 DU 09/09/2022 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE VILLE DANS LA COMMUNE DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST (Lot unique).</p> <p>FINANCEMENT : BUDGET FEICOM, EXERCICES 2022 ET SUIVANTS</p> <p>IMPUTATION : «90-20-31 » Réserve Spéciale des 4%</p>
1.2.	Délai d'exécution : La durée maximale d'exécution des travaux est de douze (12) mois.
1.3	Source de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du FEICOM, exercices 2022 et suivants.
1.4.	Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.
1.5	<p>Principaux critères éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fausses déclarations ou pièces falsifiées (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à la vérification de l'authenticité de tout document présentant un caractère douteux) ; ➤ Absence de l'Attestation de visite de site ; ➤ Non satisfaction d'au moins 75 % des critères essentiels ; ➤ Omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ; ➤ Offre financière incomplète ; ➤ Absence de la caution de soumission ; ➤ Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché public au cours des trois dernières années ; ➤ Absence d'une pièce du dossier administratif après 48 heures.

1.6	<p>Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (satisfaction ou non) ; ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) L'expérience du personnel d'encadrement ; ii) Les références de l'entreprise au cours des 03 dernières années ; iii) La disponibilité du matériel et des équipements essentiels ; iv) Le délai d'exécution ; v) L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières ; <p>Le non-respect de 75% des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.</p>
1.7	<p>En cas de groupement d'entreprises :</p> <p>La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.</p> <p><i>Le mandataire devra satisfaire au moins à 50 % des critères essentiels, ce n'est que par la suite que le cumul des références, du matériel et du personnel sera effectué.</i></p>
1.8	<p>La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.</p>
	<p>Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement:</p>

1.10

• **Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif**

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- 1) Déclaration d'intention de soumissionner datée, timbrée et signée ;
- 2) Caution de soumission provisoire d'un montant de **six million (6 000 000) de francs CFA**, émise par une banque de premier ordre agréée par le MINFI ;
- 3) Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge de Finance;
- 4) Attestation pour soumission signée du Directeur Général de la CNPS datant de moins de trois (03) mois ;
- 5) Attestation de non redevance datant de moins de trois (03) mois ;
- 6) Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ;
- 7) Quittance d'achat du DAO ;
- 8) Attestation de visite du site sur l'honneur,
- 9) Attestation signée par le soumissionnaire et par laquelle il certifie avoir lu et accepté sans réserves les Cahiers de charges du DAO (CCAP, CCTP) ;
- 10) Accord de groupement et pouvoir de signature le cas échéant.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 4), 5), 11), 12) et 13) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

N.B : les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois. L'absence d'une pièce administrative est sanctionnée par le rejet de l'offre après 48 heures.

II. Enveloppe B - Volume 2. : Dossier technique

Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant :

- **Un conducteur de travaux**, Ingénieur des travaux de génie civil spécialisé en travaux de bâtiments et équipements collectifs, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans la réalisation des travaux similaires dont au moins deux (02) ans en qualité de conducteur de travaux ;
- **Un chef chantier gros œuvre**, technicien supérieur en génie Civil, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans la réalisation de travaux des bâtiments.
- **Un chef chantier lots courants fort et faible**, technicien supérieur en électricité, électrotechnique ou équivalent, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans la réalisation de travaux d'électricité et plomberie dans les bâtiments ;
- **Un chef chantier lot plomberie**, technicien supérieur en plomberie-sanitaire, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans la réalisation de travaux de plomberie dans les bâtiments ;
- **Un responsable administratif et financier** : Technicien supérieur ou baccalauréat en gestion/Comptabilité ou équivalent ayant au moins deux (02) années d'expérience dans le domaine de la gestion financière et administrative.

Tous ces personnels d'encadrement doivent lire, écrire et parler parfaitement au moins une des deux langues officielles du Cameroun. La commission interne de passation des marchés se réserve la possibilité de procéder à

la vérification des curricula vitae proposés.

En outre, les ingénieurs de génie civil devront obligatoirement joindre leur attestation d'inscription à l'ONIGC.

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives.

III. Pour les références du soumissionnaire

- Référence globale dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) au cours des trois (03) dernières années (au moins cinq (05) marchés de coût de plus de quatre-vingt millions (80) millions ; chacun
- Référence spécifique dans le domaine des Bâtiments au cours des (03) dernières années (au moins 05 marchés similaires) ;

(Copies de marchés première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage ou PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés);

IV. Moyens techniques et matériel

Le matériel et la logistique à mobiliser par l'Entrepreneur sont :

- Véhicule de liaison pick-up ou station wagon ;
- Matériel de maçonneries (brouettes, truelles, pelles, seaux ...) ;
- Matériel de ferrailage (cisailles, griffes tenailles, etc...) ;
- Matériel de menuiserie et de charpente (scies, marteaux, serre-joint etc...) ;
- Matériel de plomberies sanitaire (filière, clé à griffe, étau, etc...) ;
- Matériel de soins (une boîte à pharmacie)

Pour tout le matériel roulant, le soumissionnaire devra soit fournir les cartes grises légalisées par les services du Ministère des Transports soit un contrat de location avec un propriétaire, pour les autres matériels, seules les copies conformes légalisées des factures feront foi.

V. Méthodologie

- Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matière d'installations de chantier (lieu, surfaces, constructions en dur ou installations mobiles, équipement, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ;
- Un calendrier des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programme et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Ce planning des travaux doit tenir compte du délai maximum des prestations qui est de neuf (09) mois.

VI. Capacité financière

Le soumissionnaire doit joindre une attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal à **six million**

(6 000 000) de francs CFA, délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°13).

NB : Le non-respect d'au moins 75 % des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire.

- **Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière**

La proposition financière contiendra les pièces suivantes :

- i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA) ;
- ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé ;
- iii) Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ;
- iv) Le sous détail des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible.

Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offre sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Ces offres devront être déposées au plus tard le 04/10/2022 à 12 heures à la Commune de Ngoyla. La Commission Interne de Passation des Marchés procédera à l'ouverture des plis le même jour au plus tard à 13 heures.

2 Prix et monnaie de l'offre

2.1..	<p>La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :<ul style="list-style-type: none">* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;* des droits et taxes communaux,* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
2.2	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.</p>
2.3	<p>Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :</p> <p>Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).</p>

3 Préparation et dépôt des offres

3.1	<p>Période de validité des offres :</p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.</p>
3.2	<p>Montant de la garantie d'offre :</p> <p>Un cautionnement provisoire d'un montant égal à deux cent quatre-vingt-huit mille (288 000) de francs CFA, devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif).</p> <p>Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.</p>
3.4	<p>Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution maximale de huit (08) mois.</p> <p>La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>
3.5	Aucune variante ne sera acceptée.
3.6	<p>Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :</p> <p>Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.</p>
3.7	<p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un original marqué comme tel et six (06) copies, devra parvenir à la Commune de Ngoyla, au plus tard, le 04/10/2022 à 12 heures ; heure locale et devront porter la mention suivante :</p> <p>APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°07/ AONO/C.NLA/CIPM/2022 DU 09/09/2022 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE VILLE DANS LA COMMUNE DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST (Lot unique)</p> <p>FINANCEMENT : BUDGET FEICOM, EXERCICES 2022 ET SUIVANTS</p> <p>IMPUTATION : « 90-20-31 » Autres constructions</p> <p>A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».</p>

	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</p> <p>L'ouverture des plis se fera en un temps.</p> <p>L'ouverture des offres aura lieu le 04/10/2022 à 13 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés de Ngoyla dans la salle des actes de la mairie de Ngoyla.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p>
--	---

4 Evaluation et comparaison des offres

4.1	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA</p> <p>Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale</p>
4.2	<p>Le délai d'exécution sera évalué comme suit :</p> <p>La notation sera binaire (oui ou non) Un délai inférieur ou égal à huit mois obtiendra oui et un délai supérieur à huit mois obtiendra non</p>
4.3	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
4.4	Préférence nationale : Sans Objet.

5 Attribution de la Lettre-Commande

5.1	<p>L'autorité contractante attribuera le Marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.</p>
-----	---

6- GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE

EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE		OUI	NON
1	Référence dans le domaine du bâtiment au cours des (03) dernières années (03 marchés similaires et 02 marchés globaux). projets d'un coût de plus de 80 millions uniquement.	Montant cumulé	
		Montant ≥80 millions	Montant <80 millions
2	Référence dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) au cours des (03) dernières années (05 marchés globaux) pour des projets de plus de 100 millions chacun	≥05 marchés globaux	Nombre <05 marchés globaux
3	Référence dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) au cours des (03) dernières années (05 marchés similaires) pour des projets de plus de 100 millions chacun	≥05 marchés similaires	<05 marchés similaires

Matériel

L'entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : Factures-Certificat d'immatriculation-Attestation d'assurance. Si l'entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire. La liste des équipements pouvant être loués est limitée à : véhicule de liaison –camion benne-matériel topographique – poste de soudure

		Effectif	Non effectif
1	01 Véhicule de liaison pick-up ou station wagon		
2	Matériel de maçonneries (brouettes, truelles, pelles, seaux ...)		
3	Matériel de ferrailage (cisailles, griffes tenailles, etc...)		
4	Matériel de menuiserie et de charpente (scies, marteaux, serre-joint etc...)		
5	Matériel de plomberies sanitaire (filière, clé à griffe, étau, etc...)		
6	Matériel de bureau et de soins (un ordinateur, une imprimante, une boîte à pharmacie)		

Personnel

Il est rappelé aux entreprises qu'au regard de la loi, l'ingénieur du génie civil ne peut exercer que s'il est inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC). L'absence de l'attestation d'inscription à l'ONIGC de l'année en cours vaudra disqualification de l'ingénieur concerné, quelles que soient sa qualification et son expérience.

Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant :

- **Un conducteur de travaux**, Ingénieur des travaux de génie civil spécialisé en travaux de bâtiments et équipements collectifs, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans la réalisation des travaux similaires dont au moins deux (02) ans en qualité de conducteur de travaux ;
- **Un chef chantier gros œuvre**, technicien supérieur en génie Civil, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans la réalisation de travaux des bâtiments.
- **Un chef chantier lots courants fort et faible**, technicien supérieur en électricité, électrotechnique ou équivalent, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans la réalisation de travaux d'électricité et plomberie dans les bâtiments ;
- **Un chef chantier lot plomberie**, technicien supérieur en plomberie-sanitaire, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans la réalisation de travaux de plomberie dans les bâtiments ;
- **Un responsable administratif et financier** : Technicien supérieur ou baccalauréat en gestion/Comptabilité ou équivalent ayant au moins deux (02) années d'expérience dans le domaine de la gestion financière et

administrative.

Tous ces personnels d'encadrement doivent lire, écrire et parler parfaitement au moins une des deux langues officielles du Cameroun. La commission interne de passation des marchés se réserve la possibilité de procéder à la vérification des curricula vitae proposés.

En outre, les ingénieurs de génie civil devront obligatoirement joindre leur attestation d'inscription à l'ONIGC.

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives.

PROPOSITION TECHNIQUE -PLANNING

Visite des lieux	Effectif	Non effectif
1 Attestation de visite des lieux		
2 Rapport de visite du site avec photo illustrative signé par l'entrepreneur		
Méthodologie		
3 Résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mises en œuvre des ouvrages		
4 Organisation du travail en équipes en ateliers		
5 Contrôle qualité (organisation du contrôle de qualité interne)		
6 Dispositions prévues pour la protection de l'environnement		
7 Mesure d'hygiène et de sécurité (hygiène et sécurité du chantier- signalisation)		
8 Utilisation de la main d'œuvre locale (HIMO)		
Approvisionnement		
9 Origine des matériaux		
10 Aires de stockage		
Planning de chantier		
11 Délai d'exécution		
12 Planning conforme aux délais		
13 Coordination de chantier		
Pré financement		
14 Preuve d'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières à pouvoir préfinancer le chantier à hauteur de 20% du coût prévisionnel du projet.		

Seules les soumissions ayant obtenu 22 Oui sur 29 verront leur offre financière analysée.

TOTAL GENERAL

DECISION DE LA SOUS COMMISSION

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives.

**Pièce n°4 : CAHIERS DE CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

(CCAP)

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le Maire de la Commune de Ngoyla (Autorité contractante), lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la sélection d'une entreprise devant exécuter les travaux de construction d'un hôtel de ville dans la Commune de Ngoyla.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°07/AONO/C.NLA/CIPM/2022 DU 09/09/2022

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution du présent marché :

- **L'Autorité Contractante** (AC), signataire du marché est le **Maire de la Commune de Ngoyla**. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des prestations du cocontractant à travers la Brigade Départementale de contrôle et de l'exécution des Marchés Publics du Haut-Nyong;
Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet ;
- **Le Chef de Service du Marché** est le **Secrétaire Général de la Commune de Ngoyla**, Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- **L'Ingénieur du Marché** est le **Chef de Subdivision des Travaux Publics de Lomié**, ci-après désigné l'Ingénieur.
- L'entrepreneur est l'adjudicataire du présent Appel d'Offres.

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des finances est le **Maire de la Commune de Ngoyla** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Maire de la Commune de Ngoyla** ;
- Le responsable chargé du paiement est l'**Agent Comptable du FEICOM** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du

Présent marché est : **le Secrétaire Général de la Commune de Ngoyla**.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- ◆ La loi N° 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat, et des autres entités publiques ;
 - ◆ La Loi N°2021/026 du 16 Décembre 2021 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2022 ;
 - ◆ le décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
 - ◆ Le décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
 - ◆ le décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
 - ◆ la circulaire N° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
 - ◆ la circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
 - ◆ la Circulaire n°00005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer à la suite de la signature et de la publication du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics
 - ◆ La **Circulaire N°00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021** Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2022 ;
 - ◆ D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-Commande.
- ;

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire :

Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune où s'exécutent les travaux.

- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la Commune de Ngoyla, B.P : 04 Ngoyla Tel 222 99 30 30/699 59 62 65 avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et au délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nyong ;

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'AC.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

8.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Représentant du Maître d'Ouvrage (Chef Service du marché).

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par ses services, avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef service, à l'Ingénieur et à l'organisme Payeur. Le Visa préalable de l'organisme payeur sera requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par le Chef de service.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le chef service, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'ingénieur.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Chef Service sur proposition de l'Ingénieur.

8.6. L'Entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans Objet.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur, Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 23 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché et devra être versé par le Cocontractant dans un délai de vingt (20) jours après la notification du marché.

Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire de premier choix agréée par le Ministre chargé des Finances de la République du Cameroun.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC des ouvrages du marché concernés.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Dans le cadre du présent marché, il est prévu une avance de démarrage des travaux de 20% du montant TTC. Cette avance de démarrage devra être cautionnée à hauteur de 100%.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort d'un détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres)
(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

Montant de la TVA : _____(_____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque_____

b. Pour les règlements en devises, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque_____.

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant ;

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché comprend des prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Il n'est pas prévu de valorisation des approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du montant du marché pourra être accordée à l'Entrepreneur sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé conformément à la réglementation en vigueur.

20.2 L'avance de démarrage sera remboursée par déduction dans les décomptes, au prorata du taux de paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entrepreneur ne dépassent 80% du montant du Marché. Le montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte est d'au plus 50% du montant du décompte.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante, à travers la Brigade Départementale de contrôle et de l'exécution des Marchés. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise.

L'Entreprise est tenue de déposer tous les lundis, pendant la durée de son contrat, les constats hebdomadaires signés contradictoirement avec l'ingénieur du marché à la Délégation départemental du MINMAP du lieu d'exécution des prestations qui aura la charge de les transmettre sous 48 heures à la DRMAP (Brigade départementale de contrôle et de l'exécution). Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner la résiliation du marché après mise en demeure préalable sans préjudice des pénalités prévues à l'article 23.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur , trois (03) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours maxi pour procéder à la signature des décomptes.

La transmission de tout décompte à l'organisme payeur, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante, à travers la Brigade Départementale de contrôle et de l'exécution des Marchés. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2004/275 du 24 septembre 2004, le co-contractant sera passible d'une pénalité par jour calendrier de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre du marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- programmes, projets et dossiers d'exécution, plan d'actions, calendrier d'exécution : 50 000 francs CFA,
- Cautions, assurances : 20 000 francs CFA.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

24.2. L'Entrepreneur se chargera du paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quatorze (14) jours après la date de réception provisoire, l'Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.1. Le Chef de service dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur par le biais de l'Ingénieur.

25.2. L'Entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

25.3. Le décompte est par la suite transmis à l'autorité contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Entrepreneur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le chef de service du marché. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le décompte est par la suite transmis à l'autorité contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux,
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Après enregistrement, quatre (04) exemplaires du marché devront être retournés au Chef service du marché pour ventilation et un (01) exemplaire et cinq (05) copies à l'Autorité Contractante.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est d'au plus neuf (09) mois.

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en quatre (04) exemplaires à chaque début des prestations.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Après l'établissement de l'Ordre de service de commencer les travaux, une mise à disposition du site à l'entreprise sera effectuée par le Chef service du marché en présence de l'Ingénieur, de même que l'exemplaire reproductive des plans/Etudes préalables figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier.

Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux comprennent notamment : les travaux de terrassements, béton armé et maçonnerie, revêtement de sols, les travaux d'électricité et climatisation, les travaux de menuiserie aluminium/bois/stores et les travaux de VRD et d'assainissement....etc.

Article 34 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

34.1. Programme des travaux,

- Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son Plan d'Assurance Qualité (PAQ).

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau, l'Ingénieur ou le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

34.3. Autres, le cas échéant.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1. L'entrepreneur devra signaler le chantier par un panneau publicitaire. L'Entrepreneur devra confectionner et poser, à ses frais dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, un (01) panneau conforme au croquis de l'Ingénieur et portant les renseignements suivants :

- Maitre d'Ouvrage ;
- Chef Service du Marché ;
- Ingénieur ;
- Sources de financement ;
- Objet des travaux ;

- Durée des travaux ;
- L'Entreprise.

35.2. Les ouvriers doivent être dotés d'équipements de sécurité tels que les casques, bottes, gants, tenues appropriées au travail pour leur protection corporelle pendant les travaux

35.3. L'entreprise disposera sur le chantier d'une boîte à pharmacie. Tout accident ou incident sur le chantier devra être signalé au chef de service du marché ou à l'ingénieur.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur notifiera dans un délai de Cinq (05) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Après autorisation écrite préalable de l'Autorité Contractante, le cocontractant pourra confier à d'autres entreprises la réalisation d'une partie des prestations, objet du présent marché. Il reste toutefois responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante de la totalité des prestations que celles-ci soient réalisées par lui-même ou par les sous-traitants.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur, le représentant de la BRC des marchés publics et celui de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant de l'Ingénieur;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)
RAS.

Chapitre IV : De la réception

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite en vue de la pré-réception technique préalable à la réception provisoire.

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite en vue de la pré-réception technique préalable à la réception provisoire.

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Dans un délai de sept (07) jours après réception de la demande, le maître d'œuvre ou l'ingénieur procède à l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte les opérations suivantes :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- La constatation des quantités des travaux effectivement réalisés,
- La remise des plans de recollement.

41.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- ✓ Le Maire de la Commune de Ngoyla ***Président*** ;
- ✓ L'ingénieur du marché ***Rapporteur*** ;
- ✓ Le Directeur Général du FEICOM ou son représentant ***Membre*** ;
- ✓ Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nyong ou son représentant..... ***Observateur*** ;
- ✓ Le Chef Service du Marché..... ***Membre*** ;
- ✓ Le Comptable-matières de la Commune de Ngoyla ***Membre*** ;
- ✓ Le Cocontractant ***Membre***.

L'entrepreneur assiste à la réception en qualité de membre, son absence équivaut à l'acceptation sans réserve, des conclusions de la Commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et

procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champs par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.5. La date de garantie des travaux cours dès réception provisoire des travaux.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1. En fin de chantier, l'Entrepreneur soumettra à l'ingénieur, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme de l'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, l'Entrepreneur les fournira sur support numérique (CD-ROM).

Les côtes en plans et en altitude seront rattachées à des repères fixes (IGN) sur le terrain. Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles spécifiées dans les articles s'y rapportant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

42.2. En cas de non fourniture d'un matériel ou du non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage Délégué saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de 10%.

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74 , 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

46.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant les juridictions camerounaises compétentes.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après signature par le Maire de la Commune de Ngoyla. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques
Particulières (CCTP)**

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1.1 : INTRODUCTION

Le présent cahier des prescriptions techniques a pour but de définir la qualité des matériaux, la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les dispositions règlementaires et conformément aux documents constitutifs du marché. Il a été établi pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

CHAPITRE II : QUALITE DES MATERIAUX

ARTICLE 2 : MATERIAUX POUR MORTIER ET BETON

Pour les travaux de maçonnerie, les composants du béton ou du mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

2.1 – Sable

Tous les sables seront exempts d'oxyde, de matières organiques d'origine animale ou végétale. Ils proviendront soit des rivières soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%.

2.2 – Agrégats

Les agrégats proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréés par le Maître d'œuvre. Les agrégats doivent être propres (pourcentage d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

2.3 – Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

2.4 – Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux et des aciers « Tor » conforme aux prescriptions des règles du B.A.E.L. 91 elles doivent être parfaitement propres sans aucune trace de rouille, non adhérentes de peinture et de graisse. Elles seront façonnées et mise en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par l'Entrepreneur à l'approbation du Maître d'œuvre avant le début des travaux.

2.5 – Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids de la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

2.6 – Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, béton et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et de sels.

CHAPITRE III : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Un cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence. Ces travaux comprennent

- L'aménagement et repli du matériel devant servir sur le site ;
- La construction d'une clôture provisoire ;
- L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;
- Éventuellement les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone.

ARTICLE 4 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Les travaux préparatoires portent sur :

4.1 – Etudes

Les études comprennent :

- L'établissement des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables si la nécessité s'impose ;
- L'établissement du planning des travaux ;
- L'élaboration du programme d'exécution.

Ces documents seront remis avant le début des travaux.

4.1 – Débroussaillage

Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbre et de dessouchage.

4.2 – Décapage

Le décapage consiste à enlever pour stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci.

4.3 – Fouilles

Les fouilles pour renforcement des éléments de structures seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés. L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par le contrôleur des travaux.

4.4 – Nivellement plate-forme

Nivellement d'une plate-forme sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 5m tout autour de celui-ci.

N.B : Au cas où il serait impossible de réaliser les nivelllements tel que défini, le montant alloué sera utile de la manière suivante :

1er cas. Terrain en pente : réalisation d'un mur de soutènement et remblayage complémentaire suivant les directives de l'ingénieur de contrôle ;

2e cas. Terrain plan : réalisation des travaux ou réfections définis par l'Ingénieur suivant le prix unitaire du devis estimatif.

4.5 – Remblais

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20cm, arrosées, et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'ingénieur du marché. De toutes les manières les remblais seront purgés de tout détritus, racines, matières végétales et gravats.

ARTICLE 5 : FONDATIONS

5.1 – Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 150 kg/m³ de CPJ 35 de 10 cm d'épaisseur sera régale sur les fonds de fouille.

5.2 – Murs de fondations

Les murs de fondations seront exécutés en agglomérés de ciment bournés au béton ordinaire dosé à 200kg/m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire.

5.3 – Béton armé pour semelles et longrines

Les semelles et longrines seront exécutées en béton armé dosé à 350kg/m³ de ciment CPA 45. Si l'entreprise envisage un adjuvant, elle devra donner les caractéristiques de l'adjuvant et la notice d'emploi du fabricant. Seuls les adjuvants bénéficiant d'un avis technique pourront être employés. L'enrobage des aciers sera de 5cm en semelle et 2,5 cm pour les autres ouvrages.

5.4 – Amorces de Poteaux

Ils sont réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m³ de section 20x20x40 (suivant les indications des plans). Les aciers sont des Fe E 40 A.

5.6 – Chapes

Les chapes en béton armé dosé à 350 kg/m³ reliant les longrines sont réalisées sur béton de propreté. Elles sont ferraillées par une nappe basse et des chapeaux sur longrines et sur voile en cas de continuité. Elles sont livrées parfaitement dressées. L'enrobage des aciers sera de 4 cm.

ARTICLE 6 : ELEVATION

6.1 – Murs

Les murs seront montés en agglos de 10 ou 15x20x40 ou 15x15x40 suivant les indications du plan. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

Les éléments en B.A seront dosés à 350 kg/m³ avec des aciers de 8 pour les filants et 6 pour les étriers

6.2 – Poteaux

En béton armé dosé à 350kg/m³ de section suivant les notes de calcul dans les murs pignons et de séparation ainsi que sur les murs intérieurs

Aciers suivant les notes de calcul

6.3 – Linteaux :

En béton armé dosé à 350kg/m³ de section 15x20 suivant épaisseur des murs ou 10x20.

Acier : cadre Ø6 tous les 15cm + 4 filantes HA8

6.4 – Chaînage haut

En béton armé de section (suivant indication des plans)

Béton : dosé à 350kg/m³

Aciers : épingle Ø6 tous les 20cm + 2 filants HA8 aux angles + 2 équerres Ø6 aux angles.

6.5 – Plancher en hourdis creux de 16 cm + 4cm en treillis soudés espacés de 20 x 30cm en béton armé dosé à 350kg/m³

6.6 – Chape

D'une épaisseur de 4cm, elle sera réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m³ associé au gravier. Finition lissage à la barbotine de ciment dosé à 400 kg/m³.

6.7 – Enduit

Sur toutes parties maçonneries ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 1,5cm d'épaisseur au mortier de ciment dosé à 400 kg/m3.

Accrochage : Gobetis avec mortier de gros sable

Finition : Avec mortier de sable fin

ARTICLE 7 : CHARPENTE - COUVERTURE – PLAFONNAGE

7.1 – Fermes :

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au xylophène de 3x15 suivant indications des plans.

L'entrait et l'arbalétrier seront doubles

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

7.2 – Pannes :

Elles seront en bois dur traité au xylophène, section 8x8 suivant indications des plans.

Sur les pignons et les murs de séparations, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3x30x200.

7.3 – Couverture :

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 6/10e en une longueur fixée sur les pannes par les tires-fonds de 8x80 avec accessoires. Le faîte sera relevé et couvert avec des tôles faîtières. Les pignons recevront des rives en aluminium.

7.4 – Planche de rive :

*Façades avant et arrière

La planche de rive utilisée aura au moins 40cm de large et 3cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotée sur une face et recevra un revêtement en aluminium (bande ourlée).

*Pignon : latte 4x8 reliant les pannes.

7.5 – Plafond :

*Solivage

En bois dur traité au xylophène, de section 4x8 minimum. Les champs seront rabotés.

*Habillement :

En contre-plaquée de 4mm Ayous (SFID) en plaques de 40x80.

N.B : *Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

*Trappe de visite dans chaque pièce

*Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce.

ARTICLE 8 : MENUISERIE ALUMINIUM, BOIS

MENUISERIE ALUMINIUM

Fourniture et pose de portes et fenêtres en aluminium vitrées coulissantes ou à battant y compris toutes sujétions. En vitrage bronze de 5 mm d'épaisseur.

Révision des mécanismes de fermetures des portes et fenêtres alu pour qu'elles puissent fonctionner normalement.

Fourniture et pose des stores sur vitrage.

MENUISERIE BOIS

Fourniture et pose de portes placards en bois y compris toutes sujétions.

Remarque : Les dimensions des portes et placards indiquées correspondent d'une part à la largeur entre les tableaux, d'autre part à la hauteur entre l'appui de fenêtre et les linteaux.

8.1 - Portes pleines en bois

Fourniture et pose de portes pleine en bois, mise en œuvre conformément au tableau de menuiseries. Les quincailleries seront conformes aux profiles, soit : poignées, barres de poussées, bâquilles simples et doubles, serrures, fermes portes doubles encastres dans la traverse supérieure, y compris toutes sujétions.

8.2 - Fourniture et pose de portes pleines en bois Moabi y compris toutes sujétions. 90x220

8.3 - Portes capitonnée

Fourniture et pose de portes capitonnée, mise en œuvre conformément au tableau de menuiseries. Les quincailleries seront conformes aux profiles, soit : poignées, barres de poussées, bâquilles simples et doubles, serrures, fermes portes doubles encastres dans la traverse supérieure, et toutes sujétions, selon les dimensions définis sur les plans.

Fourniture et pose des plafonds en lambris traités au préalable avec les produits qui vont les protéger des charançons.

ARTICLE 9 : ELECTRICITE

9.0 – GENERALITES

Le présent Devis Descriptif a pour objet l'ensemble des travaux d'électricité courants forts, courants faibles et climatisation nécessaires à l'exécution des ouvrages.

L'Entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous ces travaux, tels qu'ils figurent sur les plans. Les documents techniques de référence seront les suivants :

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Le présent Devis Descriptif.

9.0.1 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent conformément aux plans et schémas, et selon les normes, l'ensemble de la fourniture et la pose de :

- Tous les appareillages électriques, interrupteurs, prises de courant, boutons poussoirs...
- Toutes les canalisations électriques principales et secondaires, gaines-chemin de câble, fils et câbles...
- Tout le matériel d'éclairage, luminaires et hublots.
- Les armoires et coffrets de répartition et boîtes de raccordement.
- Tout le matériel pour téléphone et les courants faibles.
- Tout le matériel de climatisation

9.0.2 – CANALISATIONS PRINCIPALES

Les canalisations principales seront en câble U 1000 RO2V, avec en bout une attente de 1,5 mètre linéaire de câble dans une boîte encastrée en attente équipée de bornes calibrées. Les liaisons entre TGBT et les tableaux divisionnaires seront en câble type U 1000 R02V passé en enterré et sous fourreaux PVC.

9.0.3 - CANALISATIONS SECONDAIRES

Les canalisations terminales (ou secondaires) seront en câble ou fils TH, passés sous gaines ICD grises dans les faux plafonds, et sous gaines ICD orange noyées dans les dalles. Pour ces canalisations, les sections minimales sont:

1,5 mm² pour la lumière

2,5 mm² pour les prises de courant.

4 mm² pour les prises de courant dit force

6 mm² pour les appareils dont la puissance absorbée est supérieure ou égale à 7kw.

9.0.4 - QUALITE DU MATERIEL

Tous les appareillages électriques seront de type tropicalisé. Les interrupteurs seront du type " normalisé " calibré à 10 A. Ils seront étanches IP 44-7 dans les locaux techniques et les locaux humides. Les prises de courant seront du type " normalisé " calibré 10 - 16 A ou 20 - 32 A avec deux pôles plus terre (2 P+T). Elles seront étanches avec couvercle dans les locaux techniques et humides, et classées IP 44-7. Tous ces appareils seront encastrés dans une boîte d'encastrement en plastique avec fixation à vis, et seront munis de plaquettes enjoliveurs qui devront recouvrir largement les boîtes encastrées. Les boîtes de dérivation seront de préférence encastrées avec les entrées démontables et couvercles vissables. A l'intérieur de ces boîtes, les conducteurs seront obligatoirement raccordés par blocs de jonction.

9.0.5 - REGIME DU NEUTRE

Le régime du neutre choisi est le régime neutre à la terre (T.T.) :

Le neutre est relié directement à la terre

Les masses d'utilisation sont interconnectées et reliées en un point à la terre

Les masses d'utilisation sont mises à la terre par conducteur PE distinct du conducteur neutre.

9.0.6 - MISE A LA TERRE

La résistance de prise de terre de l'installation doit être inférieure ou égale à 4 ohms. Les masses métalliques des bâtiments neufs (blocs sanitaires) sont reliées à la terre par brasure ou soudure CADWELL au niveau des poteaux (1 poteau sur 2 ou 3). Les masses des appareils et machines sont directement mises à la terre par l'intermédiaire de conducteurs de protection " PE " distribués parallèlement aux conducteurs phase " L " et neutre " N ".

Sont mis à la terre :

Les armoires et coffrets électriques (y compris leurs portes)

Les appareils et machines ainsi que les attentes électriques.

Les charpentes métalliques et toutes masses métalliques susceptibles d'être mises sous tension selon les normes C 15-100.

L'entrepreneur doit également assurer les liaisons équipotentielles au niveau des salles d'eau.

Les câbles des alimentations principales comportent le conducteur de protection vert-jaune.

9.1 ALIMENTATION ET CANALISATIONS PRINCIPALES

9.1.0 – GENERALITES

Lorsque l'énergie d'ENEOP est disponible, l'origine du réseau est le compteur situé dans un local aménagé à cet effet. Dans le cas où l'énergie D'ENEOP n'est pas disponible, un groupe électrogène sera utilisé pour l'alimentation du bâtiment. Le raccordement est à la charge du titulaire du présent lot. Cette installation comprend :

9.1.0.1 ALIMENTATION

9.1.0.2 BRANCHEMENT BASSE TENSION

RAS

9.1.0.3 LIAISON DE RACCORDEMENT A LA SOURCE D'ALIMENTATION

Liaison du raccordement du tableau principal au groupe électrogène. La liaison entre le convertisseur et le Tableau Principal en câble, U1000 RO2V 3X4mm² en câble enterré ou posé sur support approprié.

9.1.0.4 RESEAU DE LIAISON ENTRE TGBT ET TABLEAUX DIVISIONNAIRES

Toutes les liaisons se feront en câbles type U1000 R02V de section minimale égale à 6mm² cuivre. Les liaisons seront en souterrain le cas échéant.

9.1.0.5 CANALISATIONS SECONDAIRES

Les canalisations terminales seront passées sous gaines

9.2.1 GAINES

Gaine ICD Ø13 - Ø16 (Orange) encastrée dans les maçonneries

Gaine ICD Ø16 (ORANGE) encastrée dans les maçonneries

Gaine ICD Ø21 (ORANGE)

Gaine ICD Ø16 (GRIS) dans les faux – plafond

9.2.2 CABLES

Pour ces canalisations terminales, les sections minimales des câbles seront : Fil TDH - HO7 1 x 1,5mm² :

Liaisons sous gaine encastrée entre foyers lumineux et points de commande ;

Fil TDH - HO7 1 x 2,5 mm²

Liaisons sous gaine encastrée pour prises de courant

9.2.3 PROTECTIONS

a) - RESEAU DE PRISES DE TERRE EN FONDS DE FOUILLES

Réalisation d'une prise de terre en fonds de fouilles comprenant :

- Ceinture et remontée par câbles de cuivre nu de 29mm² de section
- Barrettes de coupure types plates de LEGRAND
- Conducteurs TH 1x16mm² vert-jaune

9.3 ARMOIRES ET COFFRETS ELECTRIQUES

9.3.1.0 Généralités :

Sauf indication contraire, toutes les références du paragraphe 7.4 renvoient à du matériel MERLIN GERIN. Ces références sont données à titre indicatif, et l'entrepreneur sera libre de proposer du matériel identique ou équivalent.

Les armoires et coffrets devront être suffisamment dimensionnés, avec réserve de 20% à prévoir.

Les filières de câblage chemineront dans des goulottes type LINA 25 de chez LEGRAND, ou équivalent.

Un bornier de puissance recevra les câbles de puissance extérieurs AES-SONEL, groupe électrogène et alimentation principale des coffrets.

Tous les fils seront munis d'embouts et repères. Les appareils - disjoncteurs, fusibles, relais etc... Seront repérés et étiquetés de manière claire et visible.

Chaque armoire contiendra dans une poche "porte - plan" fixée sur la porte intérieure de l'armoire le schéma unifilaire approuvé par l'organisme de contrôle.

A l'extérieur de chaque coffret, un étiquetage identifiera l'armoire et le bâtiment. Chaque armoire sera équipée conformément à son schéma de principe de câblage.

9.3.2.0 BILAN DE PUISSANCE

Le bilan de puissance des installations sera calculé en application des données du tableau ci-dessous :

Désignations	Coefficient de foisonnement
Eclairage	1
Prises de courant (500 VA)	0.1 + 0.9/N *
Climatisation	1

Tableau divisionnaire	0.7
T GBT	0.6

*N = nombre de prises de courant

9.3.2.1 TABLEAU PRINCIPAL (TP) OU TABLEAU DIVISIONNAIRE

Chaque bâtiment sera doté d'un tableau principal raccordé à la source d'alimentation. Chaque tableau principal comprendra :

Coffret électrique avec porte en anti-glace et serrure ;

1 disjoncteur différentiel en tête des disjoncteurs divisionnaires modulaires.

Les accessoires d'installation et de raccordement

9.3.2.2 BOITES POUR DERIVATIONS ENCASTREES

Boites rectangulaire livrées avec couvercle à vis.

Parois avec entrées démontables.

Lamelles multi-face muni de couvercles avec rattrapage d'aplomb.

Réf. 89275 Type Batik Marque LEGRAND ou similaire.

9.4 ECLAIRAGE

9.4.0 GENERALITES

Toutes les références s'entendent " identique ou équivalent ". L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

9.4.1 ECLAIRAGE DES LOCAUX

L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

9.4.2 LUMINAIRES

Luminaire fluo 1x36 W

Réglette 1 x 36, IP 20, MAZDA RB ECO 136 IC

9.5 APPAREILLAGE

9.5.0 Généralités

Tout l'appareillage sera à fixation à vis, les boites d'encastrement doivent être choisies en conséquence. La marque LEGRAND est proposée, et sauf indications contraires, dans la série MOSAÏC avec des boîtes d'encastrement super box de profondeur 38 mm, réf. 89125 et cadre profondeur 40mm, réf. 89 320 et suivant.

D'autres solutions équivalentes pourront être proposées par l'Entrepreneur.

9.5.1 Interrupteurs

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,10m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. (Voir plan). Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

9.5.1.1 Interrupteur Simple Allumage

Interrupteur simple allumage marque série réf. 80500

9.5.1.2 Interrupteur Double Allumage

Interrupteur double allumage marque série réf. 80551

9.5.2 Prises de courant

Les prises seront placées à 0,30 m du sol en général (sauf précision contraire).

9.5.2.1 Prises de courant ordinaires

Prises de courant 2P+T, 16 A, 250 V, série de , référence du mécanisme 80529

9.5.2.2 Livraisons de puissance

Les câbles ou fils de livraison de puissance aboutiront dans des boîtes encastrées en attente équipées de bornes calibrées et repères pour le raccordement. Les sorties de ces boîtes seront particulièrement soignées : dans tous les cas une fermeture à vis sera placée pour couvrir ces boîtes. Les câbles d'alimentation des appareils en sortiront :

par dispositif de sortie de câble réglementaire, type réf.: 31478 pour 10 à 20A, et réf.: 31490 pour 20 à 32A.

Ou directement sur le dispositif de commande locale tel que disjoncteur ou discontacteur sous coffret s'il existe.

Il ne sera pas accepté un raccordement de câbles par forçage de ces boîtes et de leurs couvercles.

ARTICLE 10 : FLUIDES

10.0 - GENERALITES

L'Entrepreneur du présent lot aura la charge de la réalisation des travaux de plomberie et d'équipement sanitaire tels qu'ils figurent sur les documents graphiques et écrits.

L'installation du réseau d'alimentation en eau potable à l'intérieur des bâtiments, à partir des vannes d'arrêt.

L'installation du réseau d'évacuation des eaux usées et eaux vannes jusqu'en limite du bâtiment dans les regards d'évacuation

L'installation du réseau d'évacuation des eaux de lavage des salles jusqu'en limite du bâtiment ;

La fourniture, la pose et le raccordement des appareils sanitaires - robinetterie et accessoires.

10.1 RESEAU DISTRIBUTION EAU POTABLE

10.1.0 GENERALITES

Origine des prestations : les vannes d'arrêt installés à proximité du bâtiment – VRD – Aménagements extérieurs.

10.1.1 RESEAU D'ALIMENTATION EN PVC PRESSION

Tuyaux PVC rigide, y compris la conduite d'alimentation principale, les accessoires de raccordement tels que colliers de prise en charge ou système équivalent, fourreaux pour traversées des maçonneries ou chaussée, etc... Les raccords seront collés ou à joints emboîtables.

Diamètre D. 25

Collier de prise en charge complet pour 20/25

Branchement 20/25

Bouche de lavage et d'arrosage

10.1.2 DISTRIBUTION EN TUBES DE CUIVRE OU P V C

Distribution terminale dans les pièces d'eau sanitaire en tubes de cuivre, ou P V C encastré ou apparent selon plans et nécessités d'adaptation à l'existant

Diamètre 16x18

Diamètre 14x16

Diamètre 12x14

Robinet d'arrêt

Robinet d'arrêt en cuivre, bronze, ou type similaire diamètre selon canalisation, permettant d'isoler chaque pièce d'eau.

Diamètre 15/25 pression

Diamètre 20/25 pression

10.2 RESEAU D'EVACUATION EU / EV

Tuyauterie PVC série assainissement posée entre les appareils et les regards en attente du V.R.D. La mise en œuvre doit respecter l'esprit de la conception des plans qui vise à garantir la plus grande facilité d'intervention pour la maintenance.

Diamètre 40

Diamètre 63

Diamètre 100

Diamètre 125

Diamètre 140

Diamètre 160

Y compris coudes, réduction, tés, bouchons et autres accessoires ainsi que l'exécution des tranchées et la protection des conduites selon les normes techniques.

10.3 APPAREILS SANITAIRES ET ROBINETTERIE

10.3.0 GENERALITES APPAREILLAGES

Toute la robinetterie (vannes, robinets, robinet pousoirs à pédale etc...) sera choisie de manière à limiter au minimum la perte de pression hydraulique. Elle sera de marque pour collectivités ou équivalent. Les appareils sanitaires seront de marque PORSAN, catégorie Collectif ou équivalent.

10.3.1 LAVABOS INDIVIDUELS

10.3.1.1 Lavabo standard

Lavabo porcelaine vitrifiée modèle , ou similaire, complet avec robinet

Dimensions approximatives : 650 x 540 mm

Couleur blanche

Vidage chrome

Fixation sur console sans cache siphon

10.3.2 DOUCHES

10.3.2.1 Receveur de douche maçonné

Ensemble avec receveur de douche maçonné incorporé au dallage

10.3.2.2 EQUIPEMENT DE DOUCHE

Mise en place siphon de sol et colonne de douche

10.3.3 WC suspendu

Cuvette porcelaine vitrifiée,

Couleur blanche

Chasse par robinet

Abattant simple plastique

10.3.3 bis. WC suspendu pour personne à mobilité réduite y compris tous les accessoires

10.3.4 PORTE-PAPIER hygiénique

Pour papier hygiénique : chromé, modèle solide

Matériel de fixation

10.3.5 ROBINET DE PUISAGE

Robinet en bronze ø 20

Vidage par bonde siphoïde encastrée suivant plans plomberie, V.R.D

10.3.6 LAVABO COMPLET (avec MIROIR MURAL et TABLETTE)

Ensemble avec matériel de fixation

ARTICLE 11 : PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture.

- Impression

*Murs : peinture d'impression acrylique régulatrice d'absorption et a adhérence sur fond neuf

*Plafond : ou similaire

*Bois : glycérine diluée

- Finition Murs et plafonds :

*Plafonds 800 en 2 couches

*Murs extérieurs 1300 en 2 couches

*Murs intérieurs 800 en 2 couches

*Soubassement 15cm en peinture glycéroptalique en 2 couches.

- Peinture sur menuiserie métallique et bois :

* Peinture glycéroptalique en 2 couches.

N.B : Toutes les menuiseries métalliques recevront au préalable une protection antirouille.

Les modèles de peinture (couleur) seront approuvés par le Maître d'ouvrage avant impression.

* Les murs soigneusement poncés à la brosse métallique recevront deux couches de peinture type 1300 pour les extérieurs et 800 pour les intérieurs.

Le plafond recevra aussi de couches de peinture. Les couleurs des peintures seront conformes aux normes administratives. Il en est de même pour les huisseries, les menuiseries métalliques.

ARTICLE 12 : REVETEMENTS DURS

12.1 REVETEMENT DE SOLS

12.1.1 Revêtement 60 x 60 dans les bureaux, escaliers et circulations, y compris toute sujexion de plinthe

Exécution des travaux de carrelage comme suit :

Nettoyage et balayage du sol.

Pose de carrelage grès cérame à la règle et à la batte au mortier maigre. Joints droits réduits remplis au coulis de CPA 45.

Caractéristiques :

Marque : ou similaire

Classe : U 4 - P4 - E3 - C2

Séries : Standard

Format : 30 x 30 cm

Genre : grès cérame

Teinte : Au choix du Maître d'Ouvrage

12.1.2. Revêtement grès cérame 30 x 30 dans les toilettes, y compris toute sujexion de plinthe

Exécution des travaux de carrelage comme suit :

Nettoyage et balayage du sol.

Pose de carrelage grès cérame à la règle et à la batte au mortier maigre. Joints droits réduits remplis au coulis de CPA 45.

Caractéristiques :

Marque : ou similaire

Classe : U 4 - P4 - E3 - C2

Séries : Standard

Format : 20 x 20 cm

Genre :

Teinte : Au choix du Maitre d'Ouvrage

12.2. REVETEMENT MURAUX

Faïence murale 15x20 sur une hauteur de 2,20 m

Revêtement mural en carreaux de faïence, Pose à la règle et à la batte au mortier maigre. Joints droits réduits remplis au coulis de CPA 45.

Format : 15 x 20 cm

Marque : ou similaire

Couleur : au choix du Maitre d'ouvrage

Aspect : mat

ARTICLE 13 : CLIMATISATION ET VENTILATION TYPE DES LOCAUX

Principe de climatisation

La production de froid utilisera les unités autonomes de climatisation, fonction de la surface du local en question (UTA, Split,), avec unités extérieure à proximité (le long du mur extérieur ou sur une terrasse à proximité).

Les splits doivent être dimensionnés pour que la puissance frigorifique soit capable de couvrir le volume de la salle

Principe de ventilation (apport air neuf et VMC)

Il n'est pas prévu d'introduction d'air dans les locaux, elle se fera de manière naturelle.

ARTICLE 14 : REFERENCES TECHNIQUES

Le présent cahier des clauses techniques particulières désignées par le terme CCTP fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le cocontractant est autorisé à utiliser toutes les normes à condition que celles-ci soient couramment admises et conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure.

Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'ingénieur du marché avec pièce à l'appui. L'Ingénieur justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

ARTICLE 15 : GENERALITES

15.1 LES ESSAIS

Les essais en laboratoire et en place sont conduit conformément à l'opératoire de l'ANOR, en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et prescriptions des normes homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NFX 10-001 et NFP 080-500 (condition générale minimale d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

15.1.1 ESSAIS D'ETUDES

Le cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et stipulations techniques requises.

Le cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du cocontractant qui remet ses conclusions à l'Ingénieur.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, l'Ingénieur pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

15.1.2 ESSAIS DE RÉCEPTION DE MATÉRIAUX SUR LE CHANTIER

Le cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés à l'Ingénieur qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

Pour les bétons :

Analyse granulométrique des agrégats,

Propreté des granulats

Equivalent de sable

15.1.3 ESSAIS DE CONTRÔLE DE MISE EN ŒUVRE

Le cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément à ceux prévus plus loin dans ce CCTP.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'ABRAMS et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois l'Ingénieur se réserve le droit de faire toutes vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au Scléromètre.

Le cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par l'Ingénieur.

15.2 AMENÉE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU MATÉRIEL

Le cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importé soit effectué dans des délais compatibles avec le planning des travaux et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition sur le chantier

L'Ingénieur vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

15.3 FOURNITURE DES MATÉRIAUX

Matériaux locaux :

Le cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

Matériaux importés :

Le cocontractant passe les commandes chez les entrepreneurs pour les matériaux à importer suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent

être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

15.4 EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DU CO-CONTRACTANT

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), les emplacements mis à sa disposition par l'administration sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation du chantier, le cocontractant est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où de l'avis du cocontractant, les emplacements ainsi demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche des terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achats ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparations de ces terrains, en vue de l'établissement de ces installations et aires de stockages, et de la préparation des emprunts et carrières .L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par l'Ingénieur qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installation de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

15.5 TRANSPORT DE MATÉRIEL LOURD

Le cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles des charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la route.

ARTICLE 16 : JOURNAL DE CHANTIER ET RÉUNION

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'Œuvre le cas échéant. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes:

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employé;
- L'avancement des Travaux;
- Les prescriptions imposées;
- Les quantités détaillées des Travaux;
- Les opérations Administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Des réceptions et agrément;
- Les incidents, accidents et événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier; - Les non - conformités;
- Les visites officielles.

Une réunion hebdomadaire à laquelle participeront obligatoirement le cocontractant et l'Ingénieur permettra de discuter des points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux, et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des Travaux.

L'Ingénieur pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent à l'Ingénieur d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par l'Ingénieur et signé par le cocontractant et celui-ci également.

ARTICLE 17 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme des Travaux doit préciser:

- Les descriptions des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des Travaux.
- Les matériels utilisés.
- Le personnel d'encadrement, de direction de chantier.

- Le planning d'exécution.

Toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier en tant que de besoin.

ARTICLE 18: PLAN DE RECOLLEMENT

Le cocontractant fournira à l'Ingénieur, en 3 exemplaires les plans de recollement des Travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des Travaux y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme de matricule de Bâtiment mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les tâches réalisées.

CHAPITRE IV: PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

ARTICLE 19: PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Le cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par l'Ingénieur et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

ARTICLE 20: LABORATOIRE ET CONTRÔLE DE QUALITÉ

En cas de doute, L'Ingénieur procèdera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel de laboratoire de l'Entreprise, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé aux frais de l'entreprise.

Chaque fois que 20% des essais de contrôle seront hors spécification, le cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôles soient effectués. Si en particulier il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériaux gerbés ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause, le cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par l'Ingénieur.

Le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur:

Les frais sont à la charge du cocontractant.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre partie, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés dans un laboratoire agréé.

ARTICLE 21 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Matériaux pour mortier, béton et béton armé:

Sable :

Le sable proviendra soit des rivières, soit des broyages .L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%.

Sable pour mortier :

La proportion éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d =2,5mm) doit être supérieure à 10%.

Sable pour béton :

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

MODULE AFNOR	MAILLE DES TAMIS (mm)	TAMISAT (%)
38	5	95-100
35	2,5	70-90
32	1,5	45-80
29	0,63	28-35
26	0,315	10-30
23	0,16	2-10

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écartez de plus de 0,20, en valeur absolue du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats :

Ils proviennent des gîtes ou carrières retenus par le cocontractant et agréés par l'Ingénieur. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5%.

Chaque composition granulométrique est proposée par le cocontractant à l'agrément du Maître d'Œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

Pour les bétons armés B350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/15 et 15/25,

Pour les bétons B300, B250 et B150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/15 et 12,15/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à 10 % du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à 5% du poids initial soumis au criblage.

Essais à effectuer :

Les prélèvements sont effectués en présence de l'Ingénieur ou de son représentant. Les dépenses de prélèvements d'échantillons et d'essais sont à la charge du cocontractant .tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire agréé.

Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le cocontractant doit effectuer au moins des essais suivants sur les granulats :

deux essais d'analyse granulométrique par tamisage,

un essai LOS ANGELES

un essai de propreté superficielle

un essai de coefficient d'aplatissement

Après réception des résultats de ces essais. L'Ingénieur a un délai de huit jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de béton (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

Durant la production ultérieure, il est prévu :

un essai de propreté des granulats par lot de 100m³ de granulats,

un essai d'analyse granulométrique par lot de 200m³ de granulats

au mois un essai de propreté des granulats et un essai d'analyse granulométrique par livraison
L'Ingénieur peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge de l'administration si leur résultat est satisfaisant, et à la charge de le cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, l'Ingénieur fait procéder, au frais du cocontractant à deux contres – essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans les cas contraires, il est accepté.

Eau de gâchage :

Le cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de point d'eau à proximité des travaux ou de rivière, pourvu que sa cavité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. À défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits etc. ...).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et chlorures. L'emploi d'eaux de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Produit de cure :

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué au béton témoin de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

Ciment :

Ils seront de la classe 42.5.

Aciers :

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du cocontractant. Sur demande de l'ingénieur du marché, le cocontractant doit produire les factures, des certificats d'origine et les résultats d'essais correspondant des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

Nuance des aciers :

Les aciers doux sont de la nuance Fe E24, conforme aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule IV du CCTG français et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule IV, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10,11,13 et 14 du titre I du dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du cocontractant

Domaine d'emploi :

Les aciers doux sont utilisés :

Comme armatures de frette;

Comme barres de montage;

Comme armature en attente de diamètres inférieur ou égal à 10 mm si elles sont exposées à un pliage suivie d'un dépliage;

Pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrage.

Armatures à haute adhérence :

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG Français, fascicule IV, titre I.

Préparation :

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par point de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG Français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG Français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égale à 2,5 cm pour les parements coffrés ; Il peut être modifié par l'Ingénieur en cas de besoin.

Nuance des aciers :

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule IV du CCTG français, et conforme à la norme NF A 35-016.

Le cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingle et étriers non prévus en ronds lisses.

CHAPITRE V : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 22 : GÉNÉRALITÉS

22-1 Sécurité

Le cocontractant reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés au tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et au frais du cocontractant

22-2 Planning des travaux- Programme d'exécution.

Le cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12-5 ci-après et les documents d'exécution à l'article 13 suivant.

22-3 Organisation et police de chantier.

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du cocontractant.

La signalisation du chantier doit être conforme aux règles de l'art. Elle doit être verticale visible et lisible pour signaler la réduction des vitesses à l'entrée et aux environs de celui-ci.

Toutes les mesures doivent être prises par le cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation dans le chantier. Le cocontractant doit mettre à la disposition de toutes personnes de droit ou autorisées une casquette de sécurité dans son chantier.

22-4 Remise des documents

Dès la signature du marché le cocontractant doit soumettre à l'Ingénieur le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien en charge de celui-ci.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, l'Ingénieur doit faire savoir au cocontractant les commentaires et/ou l'approbation du programme. Dans les dix (10) jours suivant la

notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumet les plans d'installation du chantier à l'approbation du Maître d'Œuvre. Les plans du bureau du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'Œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'Œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (01) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des travaux à la charge du cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

22-5 Renseignements fournis par l'administration

Les renseignements fournis par l'administration ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient à le cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignement fournis par l'administration, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

22-6 Emplacement mis à la disposition du cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations du chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par l'Administration à la disposition du cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont l'Administration peut disposer.

ARTICLE 23 : DÉFINITION DES TRAVAUX À RÉALISER

Dans un préliminaire, le cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le cocontractant présentera à l'Ingénieur les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix (10) jours. Le cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujetions de délais entraînées par ces phases préliminaires.

L'Ingénieur définira avec cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser. Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur et le cocontractant.

ARTICLE 24: DOCUMENTS D'EXÉCUTION

Après la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra à l'approbation de l'ingénieur du marché conformément aux directives de l'Autorité Contractante le programme d'exécution des travaux actualisés en trois (03) exemplaires.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir en détail les différentes tâches à réaliser.

Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de 8 jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation: "BON POUR EXÉCUTION"
- Soit la mention de leur rejet accompagnée du motif dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de 08 (huit) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de 05 (cinq) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuels remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé les délais de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les Travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionné à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 03 jours du Maître d'Œuvre étant décompté.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachement. Ils sont approuvés par l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

ARTICLE 25 : OUVRAGE EN MAÇONNERIE ET BÉTON

-Dallage

Il aura une épaisseur de 10cm et sera réalisé en béton armé dosé à 300 kg/m³ avec les traillis soudés en fer de 6. Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

-Murs en élévation

Les murs de cloison seront montés en aggloméré de ciment creux 10x20x40 ou 15x20x40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

-Poteaux

Les poteaux seront en béton armé de section:

20x30, 20x20 et 20x40.

Le béton sera dosé à 350 kg/m³ - Les aciers:

Cadre HA 8 tous les 20cm plus 4 filants HA 10 pour les poteaux de 20x20 et 4 filants HA 10 et 2 filants HA8 pour les 20x30

Les Linteaux

Les linteaux seront en béton Armé de section 15x20ou 10x20 suivant l'épaisseur des murs

Béton: dosé à 350 kg/m³

Aciers: Cadre HA 8 tous les 15cm plus 4 Filants HA 10

Chaînage haut

Il sera en béton armé de section 20x30 ou 20x45 ou 30x20

Béton: dosé à 350 kg/m³

Aciers: Cadre HA 8 tous les 20cm plus 4 filants HA 10, aux angles plus 2 équerres HA 8 aux angles

-Poutre de véranda Elle sera en béton armé de :

Section 20x30 ou 20x45

Béton: dosé à 350 kg/m³

Aciers: Cadre T8 tous les 20cm plus 6 filants

-Murs en agglos

Ils sont montés en agglos de 15x20x40 résistants à l'écrasement. Les joints se font au mortier de ciment dosé à 250 kg/m³.

CHAPITRE VI MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 25 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉVALUATION

Les prestations sont rémunérées au cocontractant, par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutés, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur.

Le cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et suggestions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

de la nature de la qualité des sols et terrains,

des conditions de transport et d'accès sur le site

du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet, - de toutes les sources d'approvisionnement.

Il ne peut de ce fait éléver aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou suggestions imprévues en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

ARTICLE 26 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par le cocontractant, est définie au CCAP.

ARTICLE 27: DÉFINITION DES PRIX ET ÉVALUATION DES TRAVAUX

Les prestations réalisées seront payées au cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des Travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation des travaux supplémentaires, dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

CHAPITRE VII : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 28: INSTALLATION DE CHANTIER

Le cocontractant proposera à l'Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ces installations de chantier et sollicitera par note verbale son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, il doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

À la fin des travaux, le cocontractant réalisera tous les Travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra démolir toute installation fixe, et ne pourra abandonner aucun équipement ni de matériaux sur le site, ni dans les environs.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité du Maître d'Œuvre constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au PV de la réception provisoire des Travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce PV constatant la remise en état du site.

ARTICLE 29 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Il est rappelé au cocontractant que l'article 79 de la loi cadre N° 96/12 du 5août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et /ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de: CINQ CENT MILLE (500.000) à DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de SIX (06) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévues par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (ordre de service) à l'Entreprise par l'Ingénieur sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui -ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des évènements sanctions.

La reprise des travaux ou des travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du cocontractant

**Pièce N°6 : Cadre du bordereau des prix
unitaires**

Objectifs

Les objectifs du Bordereau des prix sont :

De permettre une bonne comparaison des prix offres à évaluer sur la base d'une nomenclature définissant ces prix en fonction des tâches élémentaires constituant un poste de prix ;

De permettre, une fois le marché conclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés. Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix doit répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes, natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts.

Sans oublier que les prix comprennent également toutes suggestions découlant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces écrites.

Séries de prix

Dans un bordereau des prix, les prix sont groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties des travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considération de coût. Ces rubriques constituent des séries de prix.

Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

mètre	m	Centimètre	cm	millimètre	mm
hectare	ha	mètre carré	m²	millimètre carré	mm²
litre	l	mètre cube	m³	unité	u
kilogramme	kg	Tonne	t	forfait	ff
seconde	s	Heure	h		

Présentation du bordereau des prix

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de trois colonnes. Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations composant le prix, l'unité de mesure et le montant en lettres constituent la deuxième colonne ; la troisième colonne est réservée au montant du prix en chiffres. Cette dernière colonne est susceptible d'être éclatée en autant de colonnes qu'il y a d'unités monétaires de paiement.

N°	Désignations	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA HTVA)	Prix Total (FCFA HTVA)
I	TRAVAUX PREPARATOIRE-ETUDES				
1,1	Débroussaillage du site	FF	1,00		
1,2	Implantation Générale de l'ouvrage	FF	1,00		
1,3	Etudes complémentaire (projet d'exécution et étude géotechniques)	FF	1,00		
1,4	Installation et replis du chantier y compris toutes sujétions des travaux complémentaires	FF	1,00		
	Sous-total lot I : TRAVAUX PREPARATOIRE-ETUDES				
II	TERRASSEMENTS				
2.1	Terrassement général ou décapage sur l'emprise toute l'emprise du terrain y compris toutes sujétions de dépôt et de transports des terres (20cm)	m2	840,00		
2.2	Fouilles en puits pour semelles et amorces des poteaux	m3	43,16		
2.3	Fouilles en rigole pour murs de soubassement	m3	218,43		
2,4	Remblais provenant d'emprunt pour assise dallage et au droit des murs de fondation	m3	13,93		
	Sous-total lot II : TERRASSEMENTS				
III	FONDATIONS				
3.1	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 pour semelles isolées	m3	6,12		
3.2	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 pour murs de fondation	m3	6,83		
3.4	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelles et socle de l'escalier	m3	30,00		
3,5	Béton armé pour amorces poteaux du bâtiment dosé à 350kg/m3	m3	6,48		
3,6	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour longrines du bâtiment	m3	22,75		
3,7	Béton légèrement armé dosé à 300kg/m3 ép. 10 cm pour dallage y compris toutes sujétion de mise en œuvre	m3	69,80		
3,8	Agglos bourrés de 20x20x40 pour mur de soubassement périphériques du bâtiment	m2	318,54		

	Sous-total lot III : FONDATIONS			
IV	STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIE DU RDC			
4.1	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux	m3	13,80	
4.2	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poutres + chainages salle des actes	m3	31,11	
4.3	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour escalier	m3	8,01	
4.4	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour linteaux	m3	4,82	
4.6	Aggloméré de 10 x20x40 pour mur de remplissage	m2	102,20	
4.7	Aggloméré de 15 x20x40 pour mur de remplissage	m2	1178,08	
4.8	Plancher à corps creux y compris nervures	m2	591,00	
	Sous-total Lot IV : STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIE DU RDC			
V	STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIE ETAGE			
5.1	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux	m3	14,32	
5.2	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour chainage	m3	28,29	
5.3	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour linteaux	m3	4,66	
5.4	Aggloméré de 10 x20x40 pour mur de remplissage	m2	92,48	
5.5	Aggloméré de 15 x20x40 pour mur de remplissage	m2	911,84	
	Sous-total lot V : STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIE ETAGE			
VI	TOITURE TERRASSE - CHARPENTE ET COUVERTURE			
6,1	Pannes en bois dur traité au Koat sciage ou similaire de section 4x 8cm y compris toutes sujexion de fixation	m3	2,28	
6,2	Fermes en bois dur traité au Koat sciage ou similaire de section 6x 15 cm y compris toutes sujexion de fixation	m3	15,05	
6,3	Couverture en tôle bac de 6/10e de couleur au choix du Maître d'ouvrage y compris faîtière et accessoire de pose	m2	837,00	
6,4	Tôle faîtière	m1	83,45	
6,5	Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 pour acrotère ép. = 10 cm	m3	16,71	
6,6	Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 pour chaineaux ép. = 10cm	m3	14,71	
6,7	Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 pour dalle terrasse ép. = 12 cm	m3	10,43	
	Sous-total lot VI : TOITURE TERRASSE - CHARPENTE ET COUVERTURE			

VII	REVETEMENTS ET ENDUITS			
7,1	Enduits au mortier de ciment sur murs intérieurs	m ²	3494,32	
7,2	Enduits au mortier de ciment sous dalles	m ²	591,00	
7,3	Enduits au mortier de ciment sur murs extérieurs	m ²	900,50	
7,4	Enduits au mortier de ciment hydrofuge sur maçonnerie en parpaing bourrés	m ²	637,08	
7,5	Enduits au mortier de ciment pour acrotères sur les deux face	m ²	257,00	
7,6	Chape du sol en ciment ordinaire de 4cm d'ép.	m ²	840,00	
7,7	Carreaux de faïence 15x20 pour murs toilettes	m ²	507,50	
7,8	Carreaux grès cérame 60x60 pour bureaux, salle des actes et salle de réunions y compris toute sujétion de plinthe	m ²	614,90	
7,9	Carreaux grès cérame 30x30 pour sols de circulations et Hall y compris toute sujétions de plinthe	m ²	333,94	
7,10	Carreaux grès cérame antidérapant 30x30 pour marches et contre marches des escaliers y compris toutes sujétions de plinthe	m ²	49,01	
7,11	Carreaux grès cérame antidérapant 20x20 pour sols toilettes et débarras	m ²	130,07	
7,12	Plinthe dans les bureaux et circulation	ml	1035,77	
	Sous-total lot VII : REVETEMENTS ET ENDUITS			
LOT - 8	PLOMBERIE - SANITAIRE - PROTECTION INCENDIE			
8.1	Canalisations eau POTABLE			
8.1.1	Réseau d'alimentation en PVCP			
8.1.1.1	Tubes en PPR			
8.1.1.1.1	PPR DN 25	ML	80	
8.1.1.1.2	PPR DN 32	ML	75	
8.1.1.1.3	PPR DN 40	ML	110	
8.1.1.1.4	PPR DN 50	ML	25	
8.1.1.2	Vanne d'arrêt			
8.1.1.2.2	Vanne d'arrêt DN 25. .1	U	8	

8.1.1.2.2 .2	Vanne d'arrêt DN 32.	U	6		
8.1.1.2.2 .3	Vanne d'arrêt DN 40	U	2		
8.1.1.3	Clapet antipollution DN 2"	U	1		
8.1.1.4	Clapet anti retour DN 2"	U	1		
8.1.1.5	Anti bélier à membrane ¾" 22/20	U	4		
8.1.2	Canalisations eau FROIDE ET EAU CHAUEE sanitaire				
	Fourniture et pose de tubes PER pré gainés simples (couleur bleu), pour eau froide sanitaire et (couleur rouge), pour eau chaude sanitaire, comprenant des raccords en laiton à sertir type radical, Classe 2, Marque : PB TUB ou similaire, y compris toutes sujétions de pièces de raccord, colliers de pose, fourreaux pour traversées des maçonneries, etc. conformément aux plans d'exécution, et sera en attente aussi près que possible des appareils à alimenter.				
8.1.2.1	Tubes pré gainés en PEX- ALU				
8.1.2.1.1	Tubes pré gainés en Pex- Alu DN 16	ML	600		
8.1.2.1.2	Tubes pré gainés en Pex- Alu DN 20	ML	120		
8.1.2.1.4	Collecteurs 3/4 " 6 sorties, compris toute sujexion de coffret collecteur	U	1		
8.1.2.1.5	Collecteurs 3/4 " 5 sorties, compris toute sujexion de coffret collecteur	U	2		
8.1.2.1.6	Collecteurs 3/4 " 3 sorties, compris toute sujexion de coffret collecteur	U	0		
8.1.2.1.7	Collecteurs 3/4 " 2 sorties, compris toute sujexion de coffret collecteur	U	10		
8.2	RESEAU D'EVACUATION DES eaux usées, eaux vannes EAUX PLUVIALES (EU/EV/EP)				

	Canalisations en PVC séries EU NFE – NFM1 pour évacuation des eaux EU /EV, y compris supports, colliers, assemblages, coudues, tés, culottes, bouchons de dégorgement et tampons hermétiques, ventilations primaires avec grillage de protection pare insecte en toiture et toutes sujétions de raccordement aux attentes laissées par le lot gros œuvre, suivant diamètres et accessoires ci-après :			
8.2.6	Réseau d'évacuation des eaux usées, eaux vannes			
8.2.1	PVC N DN 40	ML	100	
8.2.2	PVC N DN 63	ML	150	
8.2.3	PVC N DN 100	ML	200	
8.2.4	PVC N DN 125	ML	400	
8.2.5	PVC N DN 160	ML	80	
8.2.6	Réseau d'évacuation des eaux pluviales			
8.2.6.2	PVC N DN 125	ML	60	
8.2.6.3	PVC N DN 160	ML	20	
8.2.7	Moignon cylindrique			
8.2.7.1	DN f 140/160	U	9	
8.2.7.2	DN f 250/300 (NA)	U	NA	
8.3	Appareils et accessoires sanitaires			
8.3.1	Lavabo individuel	Ens	16	
8.3.2	WC anglais avec réservoir à chasse basse complet	Ens	25	
8.3.3	Receveur de douche, y compris colonne de douche	Ens	NA	
8.3.4	Urinoir	Ens	4	
8.3.5	Porte papier hygiénique	U	25	
8.3.6	Miroir 600x400	U	16	
8.3.7	Brosse de WC et porte brosse	U	25	
8.3.8	Porte serviette	U	6	
8.3.9	Distributeur de savon liquide	U	16	
8.3.10	Sèches mains électriques	U	16	
8.3.11	Siphon de sol DN 15	U	16	

8.3.13	Equipements de WC pour handicapés			
8.3.13.1	WC suspendu avec réservoir, avec bâti support pour handicapés	U	2	
8.3.13.2	Lavabo individuel suspendu pour handicapés	U	2	
8.3.13.3	Ensemble d'accessoires sanitaires, barre de sécurité pour handicapés	Ens	1	
8.5	ASSAINISSEMENT			
8.5.1.	Fosses septiques de 60 usagers	U	1	
8.5.1.	Puisards	U	1	
8.5.1.	Regards	U	10	
	SOUS TOTAL LOT VIII : PLOMBERIE – SANITAIRE – PROTECTION INCENDIE			

LOT ELECTRICITE COURANT FORT ET COURANT FAIBLE

<u>9.1</u>	RENFORCEMENT DE LA PRISE DE TERRE EXISTANTE			
	ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujetions			
9.1.1	Cuivre nu 29mm ²	ml	200	
9.1.2	Piquet de terre 2m (Bon cuivre)	U	4	
9.1.3	Cosse morpion	U	6	
	SOUS TOTAL PRISE DE TERRE			
<u>9.2</u>	SAIGNE ET PASSAGE DES TUYAUX			
	ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujetions			
9.2.1	Gaine annelé D20	ml	6 000	
9.2.2	Gaine annelé D25	ml	5 000	
9.2.3	Gaine annelé D32	ml	500	
9.2.4	PVC D63 de 4m	U	10	
9.2.5	PVC D100 de 4m	U	12	
	SOUS TOTAL SAIGNE ET PASSAGE DE TUYAUX			
<u>9.3</u>	PASSAGE DES CABLES			
	ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujetions			
9.3.1	Câbles TH 1,5mm ²	ml	6000	
9.3.2	Câbles TH 2,5mm ²	ml	5000	

9.3.3	Câbles U1000 3x2,5mm ²	ml	200		
9.3.4	Câbles U1000 3x4mm ²	ml	200		
9.3.5	Câbles U1000 5x16mm ²	ml	100		
9.3.6	Câbles U1000 5x25mm ²	ml	100		
9.3.7	Câble Coaxiale 75ohm	ml	200		

SOUS TOTAL PASSAGE DES CABLES

<u>9.4</u>	POSE BOITIES, BOITES DERIVATIONS, COFFRETS				
	ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujetions				
9.4.1	Boîtier carré a vis	U	300		
9.4.2	Boîte de dérivation	U	30		
9.4.3	COFFRET 3R(36M) avec disjoncteur	U	3		
9.4.4	COFFRET TGBT 1000X800 complet avec disjoncteur	Ens	1		

SOUS TOTAL POSE DES COFFRETS ET BOITES

<u>9.5</u>	CABLAGE, POSE APPAREILS ET APPAREILLAGES				
	ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujetions				
9.5.1	Panel a led 600x600 48w	U	30		
9.5.2	Reglette complet 1,20	U	50		
9.5.3	Spot 26 W decoratif	U	15		
9.5.4	Applique murale décorative	U	10		
9.5.5	Lustre	U	6		
9.5.6	Hublot étanche	U	50		
9.5.7	Hublot décoratif	U	50		
9.5.8	Applique sanitaire Legrand + prise de courant incorporé	U	22		
9.5.9	Projecteur a led 500W	U	10		
9.5.10	Interrupteur va et vient	U	60		
9.5.11	Interrupteur va et vient double	U	28		
9.5.12	Bouton poussoir	U	24		
9.5.13	Prise de courant 2P+T 16A	U	100		
9.5.14	Prise TV	U	12		
9.5.15	Télérupteur	U	4		
9.5.16	Parafoudre	U	4		
9.5.17	Dominos 16A	Pqt	6		
9.5.18	Dominos 25A	Pqt	6		

**SOUS TOTAL CABLAGE, POSE APPAREILS ET APPAREILLAGES
ECLAIRAGES ET PRISES**

Sous-total lot IX : ELECTRICITE				
X	MENUISERIES BOIS, METALLIQUES et ALUMINIUM			
10,1	<i>Plafonnage</i>			
10.1.1	Faux plafond en panneaux de contre plaqué 4mm pour bureau etage	m ²	523,6	
10.1.2	Faux plafonds en staff décoratifs avec corniches et rosace au bureau du Maire au hall salle de reunion du maire et salle des actes	m ²	306	
10,2	<i>Portes</i>			
10.2.1	Portes de 200 x 220	U	1	
10.2.2	Portes de 150 x 220	U	11	
10,2,3	Portes de 90 x 220	U	71	
10,2,4	Portes capitonnés de 90x220	U	1	
10,2,5	Portes capitonnés de 150x220	U	2	
10,3	<i>Fenêtres en alu</i>			
10.3.1	Fenêtres de 428 x 224	U	1	
10.3.2	Fenêtres de 200 x 220	U	35	
10.3.3	Fenêtres de 120 x 170	U	4	
10.3.4	Fenêtres de 75 x 200	U	9	
10.3.5	Fenêtres de 75 x 60	U	27	
10,4	<i>Grilles métalliques</i>			
10.4.1	Grilles métalliques pour fenêtres de 220x120	U	18,00	
10.4.2	Grilles métalliques pour fenêtres de 75x200	U	4,00	
10.4.3	Grilles métalliques pour fenêtres 75x60	U	14,00	
10.4.4	Grilles métalliques pour fenêtres 120x170	U	2,00	
10.4.5	Grilles métalliques pour portes de 90x220	U	1,00	
10.4.6	Grilles métalliques pour portes de 150x220	U	6,00	
	Sous-total lot X: MENUISERIES BOIS, METALLIQUES et ALUMINIUM			
XI	PEINTURE			
11,1	Enduits repassés en deux couches pour murs intérieurs.	m ²	3494,32	
11,2	Enduits repassés en deux couches pour murs exterieurs	m ²	900,50	
11,3	Application peinture vinylique type Pantex 800 sur murs intérieurs et	m ²	4085,32	

	dessous dalle.			
11,4	Application peinture vinylique type Pantex 1300 sur murs extérieurs .	m ²	900,50	
11,5	Application peinture Glycéro sur menuiseries métalliques	m ²	350	
11,6	Application du Vernis sur Faux Plafond bois	m ²	523,60	
Sous-total lot XI: PEINTURE				
XII	VRD			
11,1	Dallage périphérique de 80 cm autour du bâtiment en béton non armé, épaisseur de 12 cm dosé à 200 kg/m3	m3	10,00	
11,2	Construction d'un mat pour drapeau	u	1,00	
11,3	Pavés d'épaisseur 12cm	m ²	300,00	
11,4	Construction des caniveaux périphériques de 50x60 en béton armé dosé à 350 kg/m3, épaisseur des parois de 10 cm autour du bâtiment	m3	21,00	
Sous-total lot XII: PEINTURE				
RECAPITULATIF				
N°	Désignations		Montant	
TRAVAUX DE GROS OEUVRE				
I	TRAVAUX PREPARATOIRE-ETUDES			
II	TERRASSEMENTS			
III	FONDATIONS			
IV	MACONNERIE-ELEVATION RDC			
V	MACONNERIE-ELEVATION ETAGE			
VI	TOITURE TERRASSE CHARPENTE-COUVERTURE			
TOTAL GROS ŒUVRE				
TRAVAUX DU SECOND ŒUVRE				
VII	REVETEMENT-ENDUIT			
VIII	PLOMBERIE - SANITAIRE - PROTECTION INCENDIE			
IX	ELECTRICITE COURANT FORT ET COURANT FAIBLE			
X	MENUISERIES BOIS, METALLIQUES et ALUMINIUM			
XI	PEINTURE			
XII	VRD			
TOTAL DU SECOND ŒUVRE				
TOTAL GENERAL HT				
MONTANT TVA (19,25%)				
MONTANT TTC TRAVAUX				

**Pièce N°7: Cadre du détail
quantitatif et estimatif**

N°	Désignations	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA HTVA)	Prix Total (FCFA HTVA)
I	TRAVAUX PREPARATOIRE-ETUDES				
1,1	Débroussaillage du site	FF	1,00		
1,2	Implantation Générale de l'ouvrage	FF	1,00		
1,3	Etudes complémentaire (projet d'exécution et étude géotechniques)	FF	1,00		
1,4	Installation et replis du chantier y compris toutes sujétions des travaux complémentaires	FF	1,00		
	Sous-total lot I : TRAVAUX PREPARATOIRE-ETUDES				
II	TERRASSEMENTS				
2,1	Terrassement général ou décapage sur l'emprise toute l'emprise du terrain y compris toutes sujétions de dépôt et de transports des terres (20cm)	m2	840,00		
2,2	Fouilles en puits pour semelles et amorces des poteaux	m3	43,16		
2,3	Fouilles en rigole pour murs de soubassement	m3	218,43		
2,4	Remblais provenant d'emprunt pour assise dallage et au droit des murs de fondation	m3	13,93		
	Sous-total lot II : TERRASSEMENTS				
III	FONDATIONS				
3,1	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 pour semelles isolées	m3	6,12		
3,2	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 pour murs de fondation	m3	6,83		
3,4	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelles et socle de l'escalier	m3	30,00		
3,5	Béton armé pour amorces poteaux du bâtiment dosé à 350kg/m3	m3	6,48		
3,6	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour longrines du bâtiment	m3	22,75		
3,7	Béton légèrement armé dosé à 300kg/m3 ép. 10 cm pour dallage y compris toutes sujétion de mise en œuvre	m3	69,80		
3,8	Agglos bourrés de 20x20x40 pour mur de soubassement périphériques du bâtiment	m2	318,54		

	Sous-total lot III : FONDATIONS			
IV	STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIE DU RDC			
4.1	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux	m3	13,80	
4.2	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poutres + chainages salle des actes	m3	31,11	
4.3	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour escalier	m3	8,01	
4.4	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour linteaux	m3	4,82	
4.6	Aggloméré de 10 x20x40 pour mur de remplissage	m2	102,20	
4.7	Aggloméré de 15 x20x40 pour mur de remplissage	m2	1178,08	
4.8	Plancher à corps creux y compris nervures	m2	591,00	
	Sous-total Lot IV : STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIE DU RDC			
V	STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIE ETAGE			
5.1	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux	m3	14,32	
5.2	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour chainage	m3	28,29	
5.3	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour linteaux	m3	4,66	
5.4	Aggloméré de 10 x20x40 pour mur de remplissage	m2	92,48	
5.5	Aggloméré de 15 x20x40 pour mur de remplissage	m2	911,84	
	Sous-total lot V : STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIE ETAGE			
VI	TOITURE TERRASSE - CHARPENTE ET COUVERTURE			
6,1	Pannes en bois dur traité au Koat sciage ou similaire de section 4x 8cm y compris toutes sujexion de fixation	m3	2,28	
6,2	Fermes en bois dur traité au Koat sciage ou similaire de section 6x 15 cm y compris toutes sujexion de fixation	m3	15,05	
6,3	Couverture en tôle bac de 6/10e de couleur au choix du Maître d'ouvrage y compris faîtière et accessoire de pose	m2	837,00	
6,4	Tôle faîtière	m1	83,45	
6,5	Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 pour acrotère ép. = 10 cm	m3	16,71	
6,6	Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 pour chaineaux ép. = 10cm	m3	14,71	
6,7	Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 pour dalle terrasse ép. = 12 cm	m3	10,43	
	Sous-total lot VI : TOITURE TERRASSE - CHARPENTE ET COUVERTURE			

VII	REVETEMENTS ET ENDUITS			
7,1	Enduits au mortier de ciment sur murs intérieurs	m ²	3494,32	
7,2	Enduits au mortier de ciment sous dalles	m ²	591,00	
7,3	Enduits au mortier de ciment sur murs extérieurs	m ²	900,50	
7,4	Enduits au mortier de ciment hydrofuge sur maçonnerie en parpaing bourrés	m ²	637,08	
7,5	Enduits au mortier de ciment pour acrotères sur les deux face	m ²	257,00	
7,6	Chape du sol en ciment ordinaire de 4cm d'ép.	m ²	840,00	
7,7	Carreaux de faïence 15x20 pour murs toilettes	m ²	507,50	
7,8	Carreaux grès cérame 60x60 pour bureaux, salle des actes et salle de réunions y compris toute sujétion de plinthe	m ²	614,90	
7,9	Carreaux grès cérame 30x30 pour sols de circulations et Hall y compris toute sujétions de plinthe	m ²	333,94	
7,10	Carreaux grès cérame antidérapant 30x30 pour marches et contre marches des escaliers y compris toutes sujétions de plinthe	m ²	49,01	
7,11	Carreaux grès cérame antidérapant 20x20 pour sols toilettes et débarras	m ²	130,07	
7,12	Plinthe dans les bureaux et circulation	ml	1035,77	
	Sous-total lot VII : REVETEMENTS ET ENDUITS			
LOT - 8	PLOMBERIE - SANITAIRE - PROTECTION INCENDIE			
8.1	Canalisations eau POTABLE			
8.1.1	Réseau d'alimentation en PVCP			
8.1.1.1	Tubes en PPR			
8.1.1.1.1	PPR DN 25	ML	80	
8.1.1.1.2	PPR DN 32	ML	75	
8.1.1.1.3	PPR DN 40	ML	110	
8.1.1.1.4	PPR DN 50	ML	25	
8.1.1.2	Vanne d'arrêt			
8.1.1.2.2	Vanne d'arrêt DN 25. .1	U	8	

8.1.1.2.2 .2	Vanne d'arrêt DN 32.	U	6		
8.1.1.2.2 .3	Vanne d'arrêt DN 40	U	2		
8.1.1.3	Clapet antipollution DN 2"	U	1		
8.1.1.4	Clapet anti retour DN 2"	U	1		
8.1.1.5	Anti bélier à membrane ¾" 22/20	U	4		
8.1.2	Canalisations eau FROIDE ET EAU CHAUEE sanitaire				
	Fourniture et pose de tubes PER pré gainés simples (couleur bleu), pour eau froide sanitaire et (couleur rouge), pour eau chaude sanitaire, comprenant des raccords en laiton à sertir type radical, Classe 2, Marque : PB TUB ou similaire, y compris toutes sujétions de pièces de raccord, colliers de pose, fourreaux pour traversées des maçonneries, etc. conformément aux plans d'exécution, et sera en attente aussi près que possible des appareils à alimenter.				
8.1.2.1	Tubes pré gainés en PEX- ALU				
8.1.2.1.1	Tubes pré gainés en Pex- Alu DN 16	ML	600		
8.1.2.1.2	Tubes pré gainés en Pex- Alu DN 20	ML	120		
8.1.2.1.4	Collecteurs 3/4 " 6 sorties, compris toute sujexion de coffret collecteur	U	1		
8.1.2.1.5	Collecteurs 3/4 " 5 sorties, compris toute sujexion de coffret collecteur	U	2		
8.1.2.1.6	Collecteurs 3/4 " 3 sorties, compris toute sujexion de coffret collecteur	U	0		
8.1.2.1.7	Collecteurs 3/4 " 2 sorties, compris toute sujexion de coffret collecteur	U	10		
8.2	RESEAU D'EVACUATION DES eaux usées, eaux vannes EAUX PLUVIALES (EU/EV/EP)				

	Canalisations en PVC séries EU NFE – NFM1 pour évacuation des eaux EU /EV, y compris supports, colliers, assemblages, coudues, tés, culottes, bouchons de dégorgement et tampons hermétiques, ventilations primaires avec grillage de protection pare insecte en toiture et toutes sujétions de raccordement aux attentes laissées par le lot gros œuvre, suivant diamètres et accessoires ci-après :			
8.2.6	Réseau d'évacuation des eaux usées, eaux vannes			
8.2.1	PVC N DN 40	ML	100	
8.2.2	PVC N DN 63	ML	150	
8.2.3	PVC N DN 100	ML	200	
8.2.4	PVC N DN 125	ML	400	
8.2.5	PVC N DN 160	ML	80	
8.2.6	Réseau d'évacuation des eaux pluviales			
8.2.6.2	PVC N DN 125	ML	60	
8.2.6.3	PVC N DN 160	ML	20	
8.2.7	Moignon cylindrique			
8.2.7.1	DN f 140/160	U	9	
8.2.7.2	DN f 250/300 (NA)	U	NA	
8.3	Appareils et accessoires sanitaires			
8.3.1	Lavabo individuel	Ens	16	
8.3.2	WC anglais avec réservoir à chasse basse complet	Ens	25	
8.3.3	Receveur de douche, y compris colonne de douche	Ens	NA	
8.3.4	Urinoir	Ens	4	
8.3.5	Porte papier hygiénique	U	25	
8.3.6	Miroir 600x400	U	16	
8.3.7	Brosse de WC et porte brosse	U	25	
8.3.8	Porte serviette	U	6	
8.3.9	Distributeur de savon liquide	U	16	
8.3.10	Sèches mains électriques	U	16	
8.3.11	Siphon de sol DN 15	U	16	

8.3.13	Equipements de WC pour handicapés			
8.3.13.1	WC suspendu avec réservoir, avec bâti support pour handicapés	U	2	
8.3.13.2	Lavabo individuel suspendu pour handicapés	U	2	
8.3.13.3	Ensemble d'accessoires sanitaires, barre de sécurité pour handicapés	Ens	1	
8.5	ASSAINISSEMENT			
8.5.1.	Fosses septiques de 60 usagers	U	1	
8.5.1.	Puisards	U	1	
8.5.1.	Regards	U	10	
	SOUS TOTAL LOT VIII : PLOMBERIE – SANITAIRE – PROTECTION INCENDIE			

LOT ELECTRICITE COURANT FORT ET COURANT FAIBLE

<u>9.1</u>	RENFORCEMENT DE LA PRISE DE TERRE EXISTANTE			
	ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujetions			
9.1.1	Cuivre nu 29mm ²	ml	200	
9.1.2	Piquet de terre 2m (Bon cuivre)	U	4	
9.1.3	Cosse morpion	U	6	
	SOUS TOTAL PRISE DE TERRE			
<u>9.2</u>	SAIGNE ET PASSAGE DES TUYAUX			
	ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujetions			
9.2.1	Gaine annelé D20	ml	6 000	
9.2.2	Gaine annelé D25	ml	5 000	
9.2.3	Gaine annelé D32	ml	500	
9.2.4	PVC D63 de 4m	U	10	
9.2.5	PVC D100 de 4m	U	12	
	SOUS TOTAL SAIGNE ET PASSAGE DE TUYAUX			
<u>9.3</u>	PASSAGE DES CABLES			
	ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujetions			
9.3.1	Câbles TH 1,5mm ²	ml	6000	
9.3.2	Câbles TH 2,5mm ²	ml	5000	

9.3.3	Câbles U1000 3x2,5mm ²	ml	200		
9.3.4	Câbles U1000 3x4mm ²	ml	200		
9.3.5	Câbles U1000 5x16mm ²	ml	100		
9.3.6	Câbles U1000 5x25mm ²	ml	100		
9.3.7	Câble Coaxiale 75ohm	ml	200		

SOUS TOTAL PASSAGE DES CABLES

<u>9.4</u>	POSE BOITIES, BOITES DERIVATIONS, COFFRETS				
	ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujetions				
9.4.1	Boîtier carré a vis	U	300		
9.4.2	Boîte de dérivation	U	30		
9.4.3	COFFRET 3R(36M) avec disjoncteur	U	3		
9.4.4	COFFRET TGBT 1000X800 complet avec disjoncteur	Ens	1		

SOUS TOTAL POSE DES COFFRETS ET BOITES

<u>9.5</u>	CABLAGE, POSE APPAREILS ET APPAREILLAGES				
	ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujetions				
9.5.1	Panel a led 600x600 48w	U	30		
9.5.2	Reglette complet 1,20	U	50		
9.5.3	Spot 26 W decoratif	U	15		
9.5.4	Applique murale décorative	U	10		
9.5.5	Lustre	U	6		
9.5.6	Hublot étanche	U	50		
9.5.7	Hublot décoratif	U	50		
9.5.8	Applique sanitaire Legrand + prise de courant incorporé	U	22		
9.5.9	Projecteur a led 500W	U	10		
9.5.10	Interrupteur va et vient	U	60		
9.5.11	Interrupteur va et vient double	U	28		
9.5.12	Bouton poussoir	U	24		
9.5.13	Prise de courant 2P+T 16A	U	100		
9.5.14	Prise TV	U	12		
9.5.15	Télérupteur	U	4		
9.5.16	Parafoudre	U	4		
9.5.17	Dominos 16A	Pqt	6		
9.5.18	Dominos 25A	Pqt	6		

**SOUS TOTAL CABLAGE, POSE APPAREILS ET APPAREILLAGES
ECLAIRAGES ET PRISES**

Sous-total lot IX : ELECTRICITE				
X	MENUISERIES BOIS, METALLIQUES et ALUMINIUM			
10,1	<i>Plafonnage</i>			
10.1.1	Faux plafond en panneaux de contre plaqué 4mm pour bureau etage	m ²	523,6	
10.1.2	Faux plafonds en staff décoratifs avec corniches et rosace au bureau du Maire au hall salle de reunion du maire et salle des actes	m ²	306	
10,2	<i>Portes</i>			
10.2.1	Portes de 200 x 220	U	1	
10.2.2	Portes de 150 x 220	U	11	
10,2,3	Portes de 90 x 220	U	71	
10,2,4	Portes capitonnés de 90x220	U	1	
10,2,5	Portes capitonnés de 150x220	U	2	
10,3	<i>Fenêtres en alu</i>			
10.3.1	Fenêtres de 428 x 224	U	1	
10.3.2	Fenêtres de 200 x 220	U	35	
10.3.3	Fenêtres de 120 x 170	U	4	
10.3.4	Fenêtres de 75 x 200	U	9	
10.3.5	Fenêtres de 75 x 60	U	27	
10,4	<i>Grilles métalliques</i>			
10.4.1	Grilles métalliques pour fenêtres de 220x120	U	18,00	
10.4.2	Grilles métalliques pour fenêtres de 75x200	U	4,00	
10.4.3	Grilles métalliques pour fenêtres 75x60	U	14,00	
10.4.4	Grilles métalliques pour fenêtres 120x170	U	2,00	
10.4.5	Grilles métalliques pour portes de 90x220	U	1,00	
10.4.6	Grilles métalliques pour portes de 150x220	U	6,00	
	Sous-total lot X: MENUISERIES BOIS, METALLIQUES et ALUMINIUM			
XI	PEINTURE			
11,1	Enduits repassés en deux couches pour murs intérieurs.	m ²	3494,32	
11,2	Enduits repassés en deux couches pour murs exterieurs	m ²	900,50	
11,3	Application peinture vinylique type Pantex 800 sur murs intérieurs et	m ²	4085,32	

	dessous dalle.			
11,4	Application peinture vinylique type Pantex 1300 sur murs extérieurs .	m ²	900,50	
11,5	Application peinture Glycéro sur menuiseries métalliques	m ²	350	
11,6	Application du Vernis sur Faux Plafond bois	m ²	523,60	
Sous-total lot XI: PEINTURE				
XII	VRD			
11,1	Dallage périphérique de 80 cm autour du bâtiment en béton non armé, épaisseur de 12 cm dosé à 200 kg/m3	m3	10,00	
11,2	Construction d'un mat pour drapeau	u	1,00	
11,3	Pavés d'épaisseur 12cm	m ²	300,00	
11,4	Construction des caniveaux périphériques de 50x60 en béton armé dosé à 350 kg/m3, épaisseur des parois de 10 cm autour du bâtiment	m3	21,00	
Sous-total lot XII: PEINTURE				
RECAPITULATIF				
N°	Désignations		Montant	
TRAVAUX DE GROS OEUVRE				
I	TRAVAUX PREPARATOIRE-ETUDES			
II	TERRASSEMENTS			
III	FONDATIONS			
IV	MACONNERIE-ELEVATION RDC			
V	MACONNERIE-ELEVATION ETAGE			
VI	TOITURE TERRASSE CHARPENTE-COUVERTURE			
TOTAL GROS ŒUVRE				
TRAVAUX DU SECOND ŒUVRE				
VII	REVETEMENT-ENDUIT			
VIII	PLOMBERIE - SANITAIRE - PROTECTION INCENDIE			
IX	ELECTRICITE COURANT FORT ET COURANT FAIBLE			
X	MENUISERIES BOIS, METALLIQUES et ALUMINIUM			
XI	PEINTURE			
XII	VRD			
TOTAL DU SECOND ŒUVRE				
TOTAL GENERAL HT				
MONTANT TVA (19,25%)				
MONTANT TTC TRAVAUX				

Pièce N°8: Cadre du sous- détail des prix

Les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note
- b. Coût de la main d'œuvre locale;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier ;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TV A.

A. CADRE DE PRESENTATION DU COEFFICIENT DE VENTE, ENCORE APPELE COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX.

1. Frais généraux de chantier

- Etudes
- Personnels d'encadrement
-

C1

2. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais financiers
-
- Aléas et bénéfice

Total

C2

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$

avec $C=C1+C2$

SOUS-DETAIL DE PRIX					
N° PRIX					
Désignation de:					
Unité					
Quantité totale					
Rendement jour					
Durée					
	CATEGORIE	Nombre	Salaire jour	Jours facturé	Montant
Mati personnel	Chef de chantier				
	Chef d'équipe				
	mancœuvres				
	TOTAL A				
Matériaux	Type		Taux journalier	Jours facturé	Montant
	Petit matériel				
	TOTAL B				
	Type		Prix unitaire	consommation	Montant
	Divers				
Matériaux et Divers					
	TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS				
E	Frais généraux de chantier	%	'=' Dx %		
F	Frais généraux de siège	%	'=' Dx %		
G	Coût de revient		' = ' D+ E + F		
H	Risques + Bénéfices	%	'= ' Gx %		
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAUX		'= ' G+ H		
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAUX		'= ' P / Qté		

Pièce N°9 : Modèle de marché

**MARCHE N° /M/C.NLA/SG/2022
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°.... ./AONO/C.NLA/CIPM/2022
DU.....POUR LES TRAVAUX DE RCONSTRUCTION D'UN HOTEL DE VILLE DANS LA COMMUNE DE NGOYLA**

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE NGOYLA

TITULAIRE :

OBJET DU MARCHE : REALISATION DES TRAVAUX DE RCONSTRUCTION D'UN HOTEL DE VILLE DANS LA COMMUNE DE NGOYLA

LIEU D'EXECUTION : NGOYLA

DELAI D'EXECUTION : douze (12) mois.

MONTANT DU MARCHE :

MONTANT HT	
TVA (19,25%)	
IR (5,5%)	
MONTANT TTC	
NET A PERCEVOIR	

FINANCEMENT : BUDGET DU FEICOM, EXERCICES 2022 ET SUIVANTS, IMPUTATION : « 90-20-31 » Autres constructions

SOUSCRIT- LE : _____

SIGNE- LE : _____

NOTIFIE-LE : _____

ENREGISTRE- LE : _____

ENTRE :

A/- L'Etat du Cameroun représenté par, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGOYLA,

Ci-après dénommer « MAITRE D'OUVRAGE »,

D'une part,

ET

B/-

Représentée par son Directeur, Monsieur

Ci-après dénommée « LE COCONTRACTANT »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de passation du marché
- Article 3 : Pièces constitutives du marché
- Article 4 : Textes généraux applicables au présent Marché
- Article 5 : Attributions et Définitions

CHAPITRE II : EXECUTION DU MARCHE

- Article 6 : Délai d'exécution
- Article 7 : Lieu d'exécution
- Article 8 : Domicile du cocontractant
- Article 9 : Rôle et responsabilité du cocontractant
- Article 10 : Sous- traitante
- Article 11 : Plans et documents d'exécution
- Article 12 : Matériel et personnel à mettre en place
- Article 13 : Législation concernant l main d'œuvre
- Article 14 : Remplacement du personnel d'encadrement
- Article 15 : Modification des ouvrages
- Article 16 : Matériaux
- Article 17 : Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
- Article 18 : Brevet d'invention
- Article 19 : Plan des travaux
- Article 20 : accès au chantier
- Article 21 : Attributions du Maître d'œuvre
- Article 22 : Réunions du chantier
- Article 23 : Journal de chantier
- Article 24 : Mise à disposition des lieux
- Article 25 : Mesures de sécurité
- Article 26 : Protection de l'environnement
- Article 27 : Remise en état des lieux
- Article 28 : Réception provisoire
- Article 29 : Opérations préalables à la réception
- Article 30 : Délai de garantie
- Article 31 : entretien pendant la période de garantie
- Article 32 : Réception définitive
- Article 33 : Commission de réception

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 34 : Montant du marché
- Article 35 : Consistance des travaux
- Article 36 : Sous détail des prix
- Article 37 : Travaux supplémentaires
- Article 38 : Modalités et lieu de règlement des travaux exécutés
- Article 39 : Avance de démarrage
- Article 40 : Cautionnement définitif
- Article 41 : retenue de garantie
- Article 42 : Assurance et protection des chantiers
- Article 43 : Variation des prix
- Article 44 : Régime fiscal et douanier
- Article 45 : Nantissement du marché
- Article 46 : Enregistrement
- Article 47 : Pénalités de retard
- Article 48 : Cadre du devis estimatif

CHAPITRE IV CLAUSES DIVERSES

- Article 49 : Frais commerciaux extraordinaires
- Article 50 : Transports internationaux
- Article 51 : Informations de chantier à afficher
- Article 52 : Résiliation du marché
- Article 53 : Règlement des litiges
- Article 54 : Cas de force majeure
- Article 55 : Validité et entrée en vigueur

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1er : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet, l'exécution des travaux de construction d'un hôtel de ville dans la Commune de Ngoyla.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

2.1. Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°.../AONOC.NLA/CIPM/2022 du pour la réalisation des travaux de construction d'un hôtel de ville dans la Commune de Ngoyla.

Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont :
- la soumission du Cocontractant ou l'acte d'engagement ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- l'arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- le devis ou le détail estimatif ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le sous détail des prix ;
- les plans et dessins approuvés par le Maître d'œuvre ;
- le planning d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre ;
- la décision N°..... du portante attribution du marché N°..../AONO/FEICOM/CIPM/2022;
- le dossier administratif, technique et financier du Cocontractant.

Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1 L'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général et à toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires non contraires ;
- 2 loi n°2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
- 3 loi n°98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité ;
- 4 loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 5 Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés ;
- 6 Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés Publics ;
- 7 Décret 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- 8 Arrêté N°93/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du Dossier d'Appel d'Offres ;
- 9 Circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion de changement des conditions économiques des marchés publics ;
- 10 Circulaire n°005/CAB/PM du 31 décembre 2014 relative à l'anticipation de la procédure de passation des marchés publics avant la mise en place et la disposition des financements.
- 11 Circulaire N°001/C/MINFI du 28 DECEMBRE 2018 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des établissements publics administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2020.
- 10 Normes applicables pour les fournitures et pour les travaux pour réseaux électriques moyenne et basse tensions ainsi que les postes de transformation MT/BT en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'ouvrage

Pour l'application des dispositions de la présente lettre-commande et des textes généraux auxquels il est soumis, il est précisé que :

Le Maître d'ouvrage délégué est le Directeur Général du Fonds Spécial d'Equipement et d'intervention Intercommunale

Le Maître d'œuvre est la société

Le Chef de service du Marché est le Directeur du Suivi et du Contrôle des Investissements des CTD;

L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : le Ministère Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics ;

L'Ingénieur du Marché est le Délégué Régional du Ministère des Travaux Publics de la Région de l'Est ;

Le Cocontractant est

Les travaux désignent l'exécution des travaux de construction d'un hôtel de ville dans la Commune de Ngoyla;

Le chantier désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est de douze (12) mois à compter de la notification de l'ordre de service.

Article 7 : LIEU D'EXECUTION

Les travaux sont exécutés et réceptionnés à Ngoyla.

Article 8 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

Pour l'exécution des présentes, le Cocontractant fait élection de domicile à son siège

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant a pour mission d'exécuter les travaux de construction d'un hôtel de ville dans la Commune de Ngoyla, tels que spécifiés dans le devis estimatif, sous le contrôle du Chef de Service et de l'Ingénieur, conformément aux prescriptions du Marché.

Article 10 : SOUS-TRAITANCE

Le présent marché prévoit la possibilité pour le cocontractant de faire exécuter une partie des travaux par un ou plusieurs sous-traitants. Le cocontractant ne peut confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'ouvrage délégué. Cette autorisation ne l'affranchit daucune de ses obligations contractuelles. Le cocontractant doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration camerounaise. Le non-respect des dispositions ci-dessous constitue un motif de résiliation du marché. Le sous-traitant doit satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Il exécute les travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

En tout état de cause, le cocontractant reste vis-à-vis du Maître d'ouvrage seul responsable de l'exécution des travaux conformément aux obligations contractuelles.

Article 11 : PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

Les plans de détails et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux sont établis par le cocontractant sur la base des plans et documents du Dossier d'Appel d'Offres. Ces plans sont soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul sont vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Maître d'œuvre qui les remettra au Maître d'ouvrage au moins huit jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de sept jours pour faire part au cocontractant de ses observations. Passé ce délai le Maître d'ouvrage est réputé avoir donné son visa. Le visa du Maître d'ouvrage n'atténue en rien la responsabilité du cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le cocontractant devra remettre au Maître d'œuvre trois exemplaires des plans de recollement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Le cocontractant s'engage à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art. Le marché est exécuté sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement tel que présenté dans l'offre technique du cocontractant. Ces listes peuvent éventuellement être complétées à la demande du Maître d'œuvre. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'intervient qu'après accord du Maître d'œuvre. En cas de modification apportée le cocontractant fait remplacer auxdites liste par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de fonctionnement.

LISTE PERSONNEL

N°	NOMS ET PRENOMS	DIPLOMES	FONCTION

LISTE DU MATERIEL

DESIGNATION	QUANTITE
Matériels roulant	
	01
	01
Matériels de laboratoire et topographiques	/
	/
	/
	/
Matériels de chantier	/
	/
	/
	/
	/

Article 13 : LEGISLATION SUR LA MAIN D'OEUVRE

Le cocontractant se conforme à la législation en vigueur en matière de main d'œuvre. Dans la mesure du possible, le cocontractant doit recruter en priorité le personnel local qualifié.

Article 14 : REMplacement DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

En cas de remplacement du personnel d'encadrement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant à 5/100ème du montant du marché.

En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Si le Maître d'œuvre demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dument constatée par les deux parties, le Cocontractant, à ses frais, doit pourvoir à son remplacement immédiat.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage délégué se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire à la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCAP.

Article 16 : MATERIAUX

Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications de CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché. Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, doivent lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

Le maître d'œuvre a le pouvoir d'ordonner par écrit

L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.

La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non conformes aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux convenables utilisés ;

En cas de non-conformité, les dépenses sont à la charge du Cocontractant.

Article 18 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs des licences dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés. Il règle les redevances nécessaires et garantit le Maître d'Ouvrage délégué contre toute poursuite.

Article 19 : PLAN DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter la séquence des différentes phases des travaux qu'il a décrites dans sa soumission de façon à faciliter le contrôle d'une part et respecter les délais impartis prévus dans son chronogramme des tâches d'autre part.

Article 20 : ACCES AU CHANTIER

Le maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui peuvent à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et à tout lieu de travail ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification, de l'effectivité des travaux, les représentants dument mandatés des organismes chargés du contrôle et des paiements doivent avoir accès au chantier et toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Article 21 : ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître d'œuvre a pour attributions de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art. Il ne peut relever le cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.

A la demande du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage délégué, les constats contradictoires peuvent être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires sont faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré. Le Maître d'œuvre exerce les fonctions suivantes :

Le contrôle des travaux sur le chantier pour s'assurer que leur avancement est conforme au programme d'exécution contractuel ;

Le contrôle et l'approbation des plans d'exécution, des dessins et notes de calcul ;

Le contrôle contradictoire et l'approbation de l'implantation des ouvrages, chaque implantation devant faire l'objet d'un procès-verbal d'approbation signé du Maître d'œuvre ;

Le contrôle et l'approbation de la provenance et de la conformité des matériaux aux prescriptions du marché ;

La prise en attachement des travaux et approvisionnements présentés par le cocontractant ;

Le contrôle des décomptes et situations mensuelles provisoires des travaux établis ;

La proposition de solution ou de précision sur les travaux en cours de réalisation au conducteur d'opération ou au cocontractant ;

Les propositions de préparation des réceptions provisoires ou définitives au conducteur d'opération sur demande du cocontractant.

Article 22 : REUNION DE CHANTIER

Les réunions de chantier ont lieu régulièrement à l'initiative du Maître d'œuvre la participation de l'Ingénieur du Marché aux réunions du chantier est obligatoire. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties.

Article 23 : JOURNAL DE CHANTIER

Un journal de chantier est tenu par le Maître d'œuvre et mis à la disposition du Maître d'ouvrage et de ses représentants. Y sont consignés chaque jour :

Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats, décès, attachement) ;

Les conditions atmosphériques ;

Les réceptions de matériaux et agréments de toute sorte.

Article 24 : MISE EN DISPOSITION DES LIEUX

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, bureaux, garage, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts, et pistes ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par le Maître d'œuvre en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales mettent gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'état nécessaire aux besoins de chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Cocontractant doivent lui être remis en bon état à la fin des travaux.

Article 25 : MESURES DE SECURITE

Le Cocontractant a la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tout dispositif d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avère nécessaire à la bonne exécution des travaux ou qui est exigé par le Maître d'œuvre.

Il doit en outre mettre en œuvre toutes les règles de sécurité concernant son personnel, conformément à la réglementation en la matière.

Article 26 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 aout 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il doit notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 27 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux, comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Il doit notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 28 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire est effectuée à la demande du Cocontractant en cas d'exécution satisfaisante des travaux.

Article 29 : OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;

Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;

La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues par le CCTP ;

La constatation du repliement des installations de chantier et la mise en état des lieux

Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;

Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite, de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixe en accord avec le Cocontractant.

Article 30 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie concerne les travaux se rapportant à l'ouvrage et aux équipements du bâtiment éventuellement installé. Ce délai est fixé à douze (12) mois et court à compter de la date de réception provisoire.

Article 31 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le Cocontractant doit exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Le cocontractant est responsable envers le Maître d'Ouvrage délégué de tous les désordres survenus, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Maître d'Ouvrage. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour les réparer. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage aura la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Article 32 : RECEPTION DEFINITIVE

La commission de réception, après visite du chantier, examine le procès-verbal de réception provisoire et procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu. Celle-ci fait l'objet d'un procès-verbal de réception signé séance tenante par tous les membres de la commission.

A l'issue de la réception définitive, le Président de la Commission établira un procès-verbal qui pourra prononcer :

La réception sans réserve des travaux ;

Le refus de la réception des travaux ;

La réception avec réserve des travaux.

Le Cocontractant dispose du délai indiqué par la Commission pour procéder :

Soit à la levée des réserves émises lors de la réception provisoire ;

Soit à une nouvelle réception

Article 33 : COMMISSION DE RECEPTION

La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Maire de la Commune de Ngoyla ;

Rapporteur : l'Ingénieur du marché ;

Membres :

Le Directeur Général du FEICOM ou son représentant ;

Le Chef Service du marché ;

Le Comptable-matières de la Commune de Ngoyla ;

Le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant (Observateur) ;

Le Cocontratant.

Le président de la commission de réception, une fois saisi par le cocontractant, convoque les membres de la Commission aux fins de procéder à la réception.

La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Il est alors dressé séance tenante, un procès-verbal qui sanctionne ladite réception signé de tous les membres. Ce procès-verbal de réception technique provisoire marquera la date d'achèvement des travaux.

Article 34 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché est de francs CFA TTC.

La consistance des prestations à réaliser est la suivante :

- a. Travaux préparatoires-études ;
- b. Terrassements ;
- c. Fondations ;
- d. Structure béton arme et maçonneries du RDC ;
- e. Structure béton arme et maçonneries étage ;
- f. Charpente et toiture ;

- g. Revêtements et enduits ;
- h. Plomberie-sanitaire-protection incendie ;
- i. Electricité courant fort et courant faible ;
- j. Menuiseries bois, métalliques et aluminium ;
- k. Peinture ;
- l. VRD.

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail des prix d'application, établi suivant les règles en usage et faisant ressortir en détail le montant des charges et des frais accessoires sur le salaire et la main d'œuvre, ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Article 35 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service du Chef Service du marché le prescrivant explicitement.

Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou le détail estimatif du présent marché si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Article 38 : MODALITES ET LIEU DE REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

Constatation des travaux exécutés

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées pour chaque poste du bordereau des prix au cours du mois et pouvant donner droit au paiement
Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remet en sept (07) exemplaires au Maître d'œuvre, (03) trois projets de décompte provisoire mensuel.

Décompte mensuel

Après achèvement des travaux dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception, le Cocontractant établit à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché.

Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification et à l'approbation du Maître d'œuvre.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre, devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

Décompte général et définitif

A la fin de la période de garantie relative aux ouvrages qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Maître d'œuvre dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage, ce décompte dont le modèle sera fourni par le Maître d'Ouvrage en temps voulu comprends :

Le décompte final,

L'acompte pour solde,

La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Paiement des prestations :

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre du Marché établissement un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Au plus tard le 05 du mois suivant, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur du Marché, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte HT et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA est la somme :

Des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;

Du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;

Des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application des dispositions du CCAP

De la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;

Des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant est déterminé à partir du décompte mensuel par l'ingénieur du Marché qui dresse alors l'état de l'acompte ;

Le montant à payer résulte de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;

Le montant HTVA de l'acompte à mandater au Cocontractant est diminué de l'AIR ;

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du Marché ;

L'Ingénieur du marché vise les acomptes pour validation ou y apporte des corrections. Il les transmet à l'organisme payeur de façon à ce qu'ils soient en possession au plus tard le 12 du mois ;

Une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de service du Marché. Dans le cas de corrections, une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant.

Le paiement est effectué par virement au compte bancaire des établissements Ouvert dans les livres desous le numéro

Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Monnaie de paiement

La monnaie de paiement est le Franc CFA.

Visa préalable du Ministère des Marchés Publics ou son Représentant

Tout décompte avant paiement doit faire l'objet d'un visa préalable par le Ministre des Marchés Publics ou son représentant territorialement compétent.

Article 36 : AVANCE DE DEMARRAGE

Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée au Cocontractant sur sa demande, dès notification du marché.

Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charges des Finances.

L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du marché. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, le Maître d'Ouvrage donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 37: CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par le Maître d'Ouvrage délégué.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3,5% du montant toutes taxes comprises du marché.

Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant.

Article 38 : RETENUE SUR GARANTIE

A titre de garantie des travaux, il est opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de 10% du montant de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement financier agréé par le Ministère en Charge des Finances. Cette retenue de garantie est restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 39 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS

Responsabilité civile

Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

Par son personnel, salarié en activité de travail ;

Par le matériel qu'il utilise ;

Du fait des travaux

Assurance globale

Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministère en charge des Finances et des Assurances. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Le Cocontractant dispose de quinze jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché.

Protection des chantiers

Le Cocontractant est tenu à la protection et au gardiennage jour et nuit de ses chantiers. Il veille à tenir les populations à l'écart des chantiers, notamment en les délimitant de façon voyante. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident survenu sur ses chantiers et affectant les populations.

Article 40: VARIATION DES PRIX

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs fermes et non révisables.

Article 41 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent Marché est soumis aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

Article 42 : NANTISSEMENT DU MARCHE

Le présent marché, conclu conformément à l'Appel d'Offres National Ouvert N°.....

Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Directeur Général du FEICOM une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

Par application des dispositions ci-dessus :

Le Directeur Général du FEICOM est chargé de la liquidation du présent marché ;

L'Agent Comptable du FEICOM est chargé des paiements.

Article 43 : ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du présent Marché sont timbrés et enregistrés par le Cocontractant à ses frais, conformément à la réglementation en vigueur, puis cinq (05) exemplaires originaux sont déposés au FEICOM, Direction de la Mobilisation des Ressources Financières de la Comptabilité et du Patrimoine (Service des Marchés et Approvisionnements).

Article 44 : PENALITES DE RETARD

A défaut pour le Cocontractant de terminer les travaux dans un délai contractuel, il est appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire versée au Maître d'Ouvrage fixée à :

1/2000ème du montant global du marché du 1er au 30ème jour ;

1/1000ème au-delà du 30ème jour.

ARTICLE 45 : CADRE DU DEVIS ESTIMATIF

Les prestations à réaliser doivent être conformes à la consistance des travaux contenue dans le cadre du devis estimatif.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

Le cocontractant déclare que le présent marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera lieu à perception de frais commerciaux extraordinaire. Le cocontractant s'engage s'il est établi de financement des frais commerciaux extraordinaire au titre du présent marché, à réserver au Maître d'œuvre, pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

Article 47: TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution du présent marché nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice-versa, ce transport serait assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge du Cocontractant.

Article 48: INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1.60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

Matériaux : bois

Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycéroptalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.

Dimensions : Longueur : 2.5m ;

Largeur : 2 m ;

Epaisseur : 5 cm (cinq centimètres)

Texte : Travaux de construction de l'hôtel de ville à NGOYLA

Maitre d'ouvrage : le Maire de la Commune de NGOYLA

Maitre d'œuvre : la société

Ingénieur du Marché : Chef de Subdivision des Travaux Publics de Lomié ;

L'Entreprise :

Durée des travaux : douze (12) mois ;

Financement : Budget FEICOM, Exercices 2022 et suivants.

Article 49 : RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 50 : REGLEMENT DES LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est soumis devant la juridiction camerounaise compétente.

ARTICLE 51 : CAS DE FORCE MAJEURE

Le Maître d'ouvrage est seul habilité à invoquer les cas de force majeure conformément à l'article 75 du CCAG applicables aux Marchés Publics des travaux.

Article 53 : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent marché ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la Commune de Ngoyla et entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.

PAGE ET DERNIERE DU MARCHE N° /M/C.NLA/SG/2022 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°/AONO/CIPM/2022 DU POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE VILLE DANS
LA COMMUNE DE NGOYLA

MAITRE D'OUVRAGE :

TITULAIRE :

MONTANT DU MARCHE : (.....) FRANCS CFA TTC.

DELAI D'EXECUTION : douze (12) MOIS.

LU ET ACCEPTE PAR LE COCONTRACTANT,

Ngoyla, le _____

SIGNE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE,

Ngoyla, le _____

ENREGISTRE-LE,

Pièce N°10 : Modèles des documents à utiliser par les Soumissionnaires

Table des modèles

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif.....
Annexe n° 4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage..
Annexe n° 5	:	Modèle de caution de retenue de garantie
Annexe n° 6	:	Cadre du planning
Annexe n° 7	:	Modèle attestation de visite du site

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à..... inscrite
au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres
N° ____ /M/AONO/CIPM/2022 du pour l'exécution des travaux de construction d'un hôtel de ville dans
la Commune de NGOYLA.

- Me soumets et m'engage à livrer les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à effectuer les travaux dans un délai de neuf (09) mois,
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants
L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner au
compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à le Monsieur le Maire de la Commune de Ngoyla, « Autorité Contractante »

Attendu que l'entrepreneur , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour l'exécution des travaux de construction d'un hôtel de ville dans la Commune de NGOYLA, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à **six million (6 000 000) de francs CFA.**

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de FCFA que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande , l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à le [signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à M le Maire de la Commune de Ngoyla, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à exécuter les travaux de construction d'un hôtel de ville dans la Commune de NGOYLA.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5 % du montant du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par
[noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au cocontractant, par le Maître d’Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part. Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à le [signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de
..... [le titulaire], au profit de M. le Maire de la Commune de Ngoyla.

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif à l'exécution des travaux de construction d'un hôtel ville dans la Commune de NGOYLA de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à le...

[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée *M. le Maire de la Commune de NGOYLA,*

[*Adresse du Maître d’Ouvrage*] ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que[*nom et adresse de l’entreprise*], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, pour les travaux de construction d’un hôtel de ville dans la Commune de NGOYLA. Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous, [*nom et adresse de banque*], représentée par [*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de

[*en chiffres et en lettres*], correspondant à 10 % du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 5% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à.....le [*signature de la banque*]

Annexe n° 6 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire les interruptions dues devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variable.

Annexe n° 7 : Modèle d'attestation de visite des lieux

Je soussigné
Directeur/Responsable technique de

L'entreprise.....

Atteste avoir visité le (s) tronçon (s), de la ville de

Objet de l'appel d'offres n°

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées.

OBSERVATIONS GENERALES

site :

Localisation /Quartier	Observations 1

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles).

Date

Signature

¹ Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution.

Pièce 11 : Justificatifs des études préalables

Les études ayant conduit aux Termes de Références sont disponibles à la Direction du Suivi et du Contrôle des Investissements des CTD du FEICOM

Tel. : 699.32.95.34/ 679.13.54.36

Elles peuvent être consultées aux heures ouvrables à ladite Direction sur présentation de la quittance d'achat du DAO.

Pièce 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE PREMIER RANG HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS

I – BANQUES

- 1) AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;**
- 2) BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;**
- 3) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME),
BP 12 962 Yaoundé ;**
- 4) BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI-BANK),
BP 600 Douala ;**
- 5) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT
(BICEC), BP 1 925 Douala;**
- 6) BANK OF AFRICA CAMEROON (BOA CAMEROUN), BP 4 593 Douala;**
- 7) CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Douala;**
- 8) COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;**
- 9) ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;**
- 10) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFCB), BP 6 578 Yaoundé;**
- 11) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (SCB CAMEROUN), BP 300
Douala;**
- 12) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042**
- 13) STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC), BP 1 784
Douala;**
- 14) UNION BANK OF CAMEROON (UBC), BP 15 569 Douala;**
- 15) UNITED BANK FOR AFRICA (UBA), BP 2 088 Douala;**
- 16) CCA BANK.**

II - COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala ;**
- 2) AREA ASSURANCES SA, BP 1 531 Douala ;**
- 3) ATLANTIQUE ASSURANCES, BP 2 933 Douala ;**
- 4) BENEFICIAL GENERAL INSURANCE SA, BP 2 328 Douala ;**
- 5) CHANAS ASSURANCES SA, BP 109 Douala;**
- 6) CPA SA, BP 2 759 Douala ;**
- 7) NSIA ASSURANCES SA, BP 2759 Douala ;**
- 8) PRO ASSUR SA, BP 5 963 Douala ;**
- 9) SAAR SA, BP 1 011 Douala ;**
- 10) SAHAM ASSURANCES SA, BP 11 315 Douala.**
- 11) ZENITHE INSURANCE SA, BP 1 540 Douala.**

Pièce 13 : PLANS

FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET
D'INTERVENTION INTERCOMMUNAL
(FEICOM)

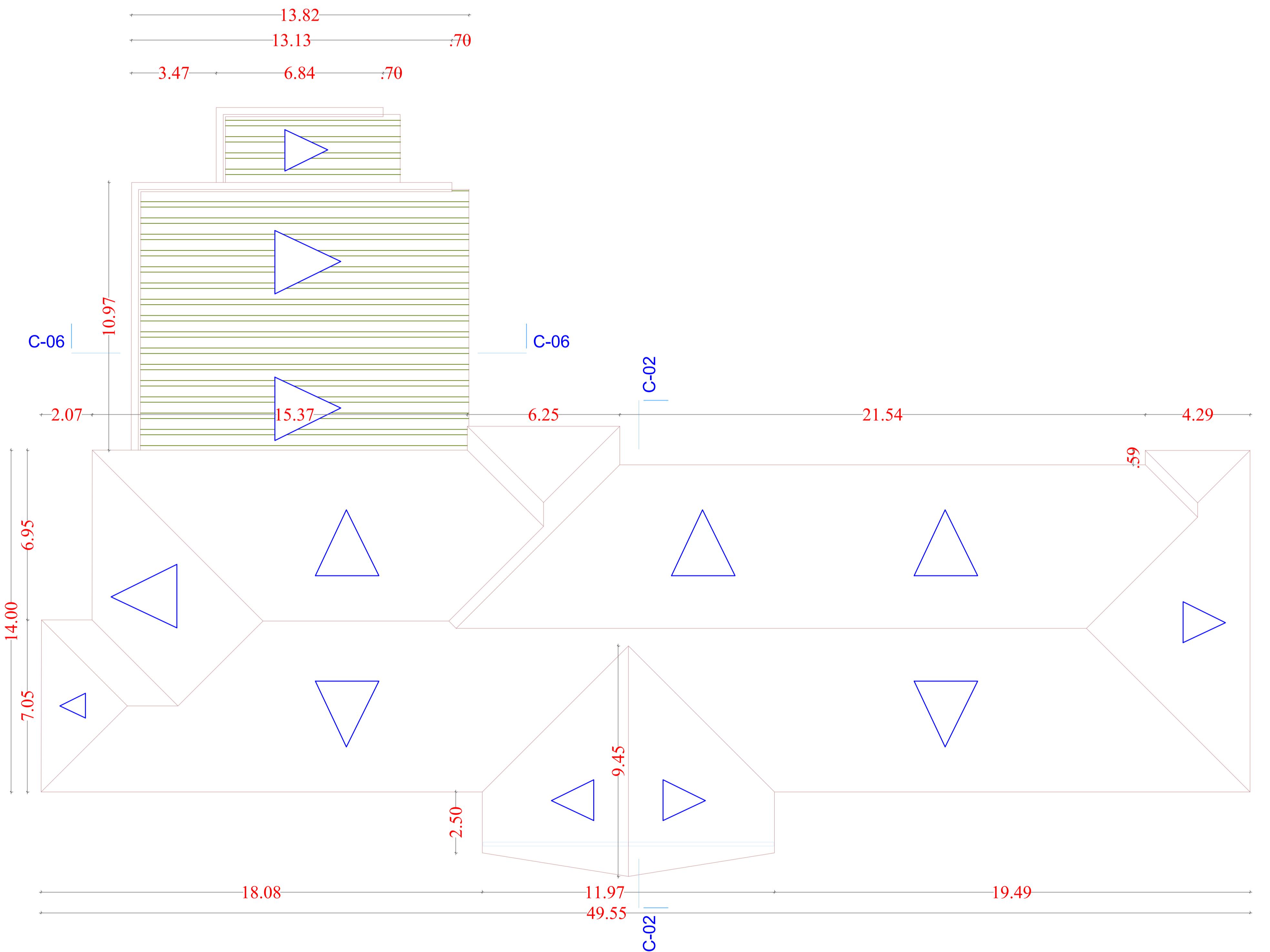


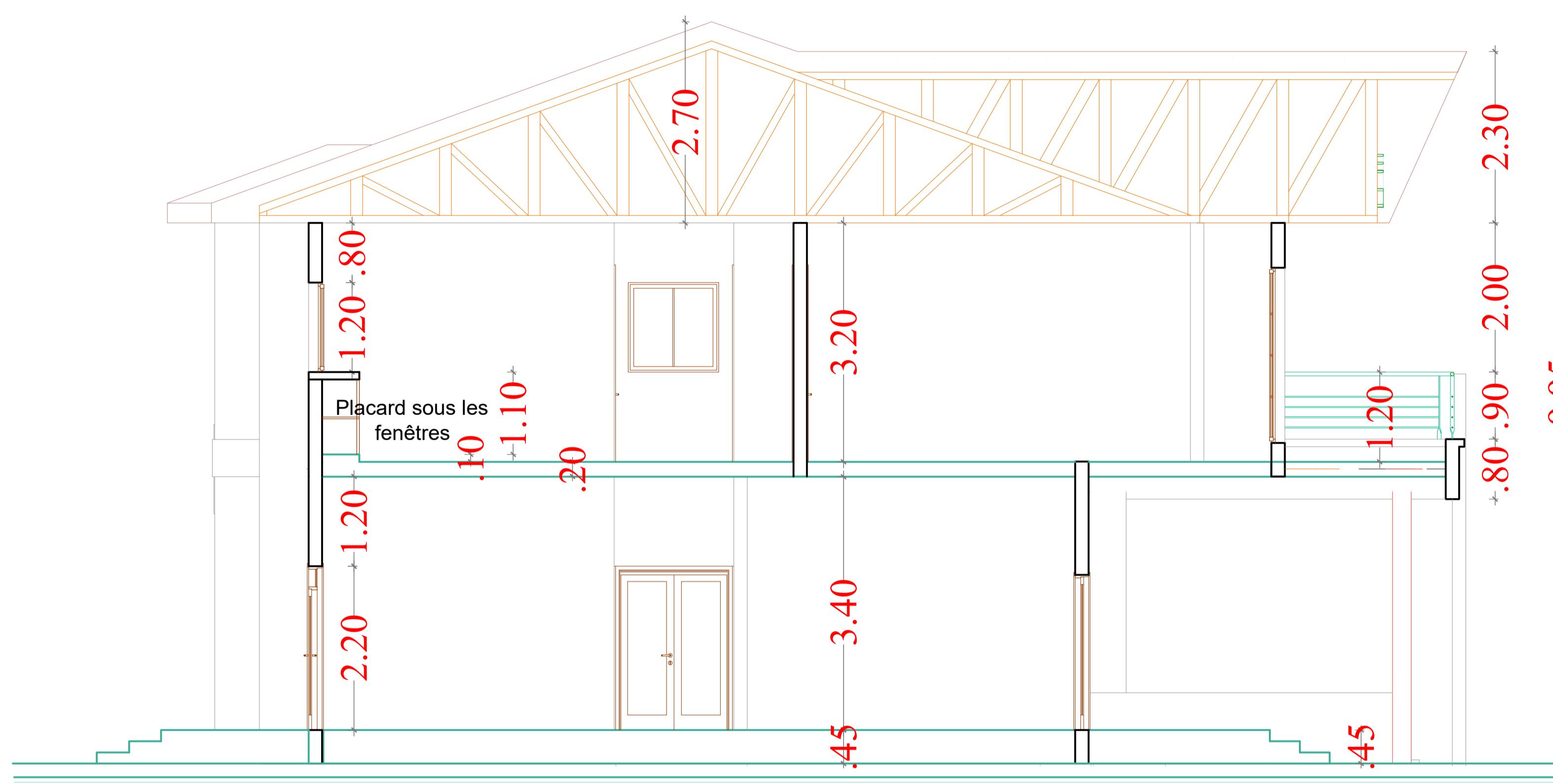
TOITURE

HOTEL DE VILLE DE NGOYLA

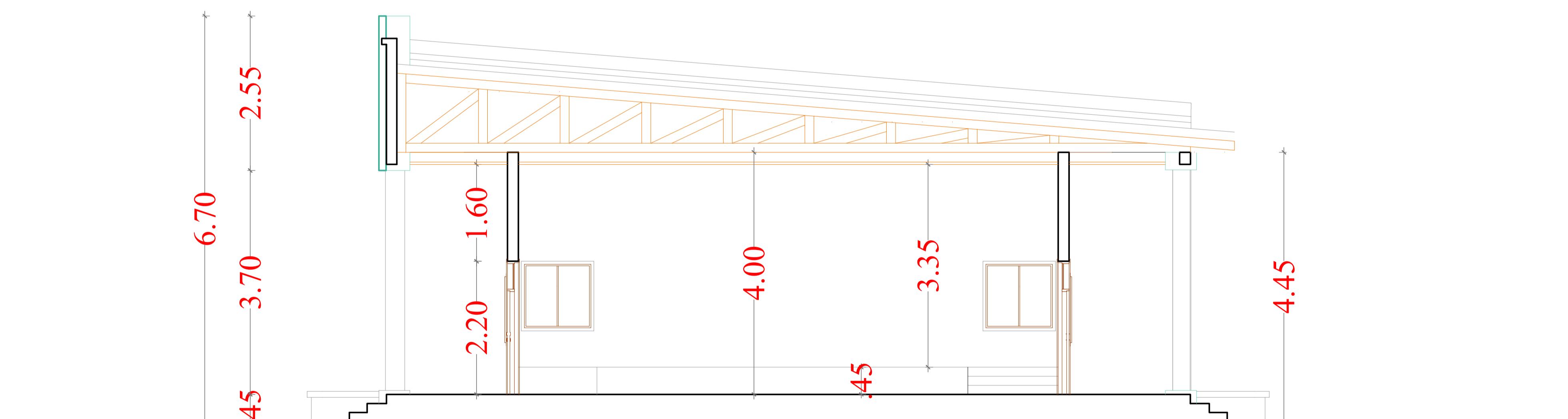
Modification	Date	Nom	Date	Nom
1-1ere émission			avril 2021	
	Dess.	Axel MVONDO		
	Vérif.	Axel MVONDO		
	Appr.	Murielle BISSEK		
	Visas:		Plan N° STR	
			06	
Phase	APD	Echelle:	1:100 1:50	Remplace dessin n°:
P	L	A	N	

Certifié ISO 9001





Coupe B-B



Coupe A-A

REPUBLICUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

PAIX-TRAVAIL-PATR

REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE-WORK-FATHERLAND

PEACE-WORK-FATHERLAND

FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET D'INTERVENTION INTERCOMMUNAL (FEICOM)



COUPES

HOTEL DE VILLE DE NGOYLA

Certifié ISO 9001

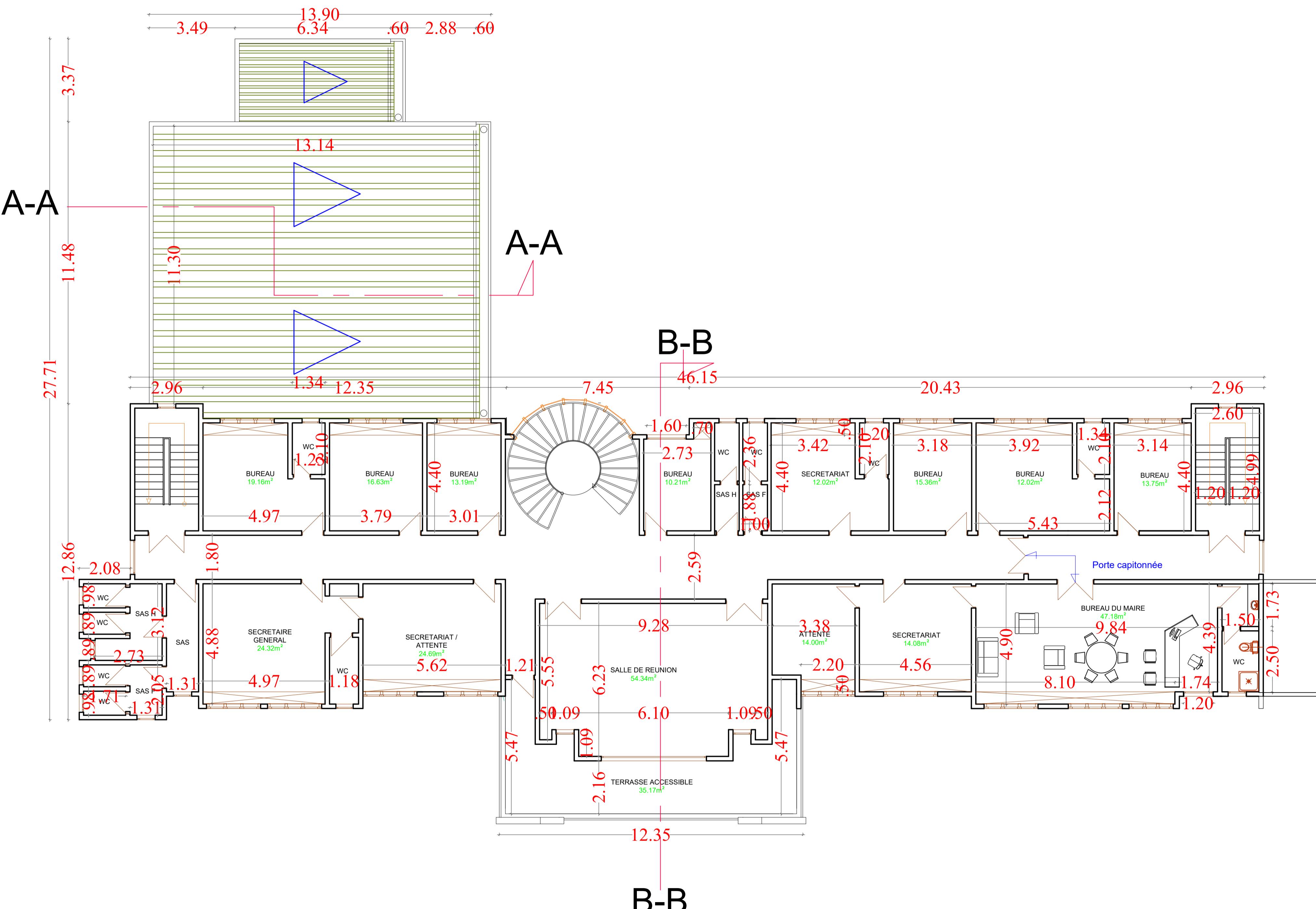
FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET D'INTERVENTION INTERCOMMUNAL (FEICOM)



ETAGE

HOTEL DE VILLE DE NGOYLA

Modification		Date	Nom		Date	Nom
1- 1ere émission					avril 2021	
				Dess.	Axel MVONDO	
				Vérif.	Axel MVONDO	
				Appr.	Murielle BISSEK	
				Visas:		Plan N° STR
						06
Phase	APD	Echelle: 1:100 1:50	Remplace dessin n°:		Remplacé par:	
P		L		A		N



FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET
D'INTERVENTION INTERCOMMUNAL
(FEICOM)



REZ-DE-CHAUSSEE

HOTEL DE VILLE DE NGOYLA

Modification	Date	Nom	Date	Nom
1-1ere émission			avril 2021	
Dess.	Axel MVONDO			
Vérif.	Axel MVONDO			
Appr.	Murielle BISSEK			
Visas:			Plan N° STR	
			06	
Phase	APD	Echelle:	1:100 1:50	Remplace dessin n°: Remplacé par:
P	L	A	N	

Certifié ISO 9001

